

**NOTICE ANNUELLE  
DATÉE DU 17 JUIN 2022**

†**CATÉGORIE DE CROISSANCE DES DIVIDENDES DE STONE** (série A, série B, série C, série F, série L, série FNP, série O, série T8A, série T8B et série T8C)

**FONDS DE CROISSANCE DE STONE** (série A, série B, série F, série L, série FNP, série R, série R2, série O, série T8A, série T8B et série T8C)

**FONDS HOG DE RENDEMENT DES DIVIDENDES STONE** (séries A, série F, série O, série T5A et série T5F)

**FONDS D'OPTIONS D'ACHAT COUVERTES DE BANQUES CANADIENNES PLUS STONE** (séries A, série F, série FNP et série O)

**FONDS AMÉRICAIN DE CROISSANCE DES DIVIDENDES STONE** (séries A, série F, série O, série T5A et série T5F)

**FONDS MONDIAL ÉQUILIBRÉ DE STONE** (série L, série O, série AA, série BB, série FF, série T8A, série T8B et série T8C)

**FONDS DE CROISSANCE MONDIALE DE STONE** (série A, série B, série F, série L, série FNP, série O et série T8A)

**FONDS DE DÉVELOPPEMENT DURABLE MONDIAL STONE** (série A, série B, série F, série L, série O et série T8A)

† (Catégories d'actions d'organismes de placement collectif de Stone Corporate Funds Limited)

Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité de ces titres et toute personne qui donne à entendre le contraire commet une infraction.

**Les organismes de placement collectif et les titres des organismes de placement collectif offerts dans la présente notice annuelle ne sont pas inscrits auprès de la *Securities and Exchange Commission* des États-Unis et les titres ne sont vendus aux États-Unis qu'aux termes d'une dispense d'inscription.**



## TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION .....	2
DÉSIGNATION, CONSTITUTION ET HISTORIQUE DES FONDS .....	3
RESTRICTIONS ET PRATIQUES EN MATIÈRE DE PLACEMENT .....	15
DESCRIPTION DES TITRES OFFERTS PAR LES FONDS.....	16
CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE .....	20
ÉVALUATION DES TITRES EN PORTEFEUILLE .....	20
ACHAT DE TITRES.....	23
SUBSTITUTIONS.....	27
ÉCHANGES .....	27
RACHAT DE TITRES .....	28
RESPONSABILITÉ LIÉE AUX OPÉRATIONS DES FONDS.....	30
CONFLITS D'INTÉRÊTS .....	40
GOVERNANCE DES FONDS.....	41
FRAIS .....	45
INCIDENCES FISCALES .....	45
RÉMUNÉRATION DES ADMINISTRATEURS, DES DIRIGEANTS ET DES FIDUCIAIRES.....	51
CONTRATS IMPORTANTS.....	52
PROCÉDURES JUDICIAIRES ET ADMINISTRATIVES .....	53
ATTESTATION DU FONDS DE CROISSANCE DE STONE, DU FONDS HOG DE RENDEMENT DES DIVIDENDES STONE, DU FONDS D'OPTIONS D'ACHAT COUVERTES DE BANQUES CANADIENNES PLUS STONE, DU FONDS AMÉRICAIN DE CROISSANCE DES DIVIDENDES STONE, DU FONDS MONDIAL ÉQUILIBRÉ DE STONE, DU FONDS DE CROISSANCE MONDIALE DE STONE ET DU FONDS DE DÉVELOPPEMENT DURABLE MONDIAL STONE.....	A-1
ATTESTATION DE STONE CORPORATE FUNDS LIMITED DE LA CATÉGORIE DE CROISSANCE DES DIVIDENDES DE STONE.....	A-2

## INTRODUCTION

Dans le présent document :

**action** désigne une action issue d'une série d'actions d'organismes de placement collectif émises par un fonds constitué en société.

**actionnaire** désigne le porteur d'une action.

**actions d'organismes de placement collectif** désigne les actions d'une catégorie désignées comme étant des actions d'organismes de placement collectif émises en séries par Stone Corporate Funds Limited.

**catégorie** désigne une catégorie distincte d'actions d'un fonds constitué en société.

**conventions de gestion** désigne les conventions de gestion qui nous lient aux Fonds.

**fiduciaire** désigne le gestionnaire, agissant à titre de fiduciaire d'un fonds constitué en société.

**Fonds** comprend les fonds constitués en fiducie et le fonds constitué en société, selon le contexte (collectivement, les **Fonds**).

**fonds constitué en fiducie** désigne le Fonds de croissance, le Fonds Hog de rendement des dividendes, le Fonds d'options d'achat couvertes de banques canadiennes Plus, le Fonds américain de croissance des dividendes, le Fonds mondial équilibré, le Fonds de croissance mondiale et le Fonds de développement durable mondial, individuellement ou collectivement, et **fonds constitués en fiducie** les désigne, en totalité ou en partie, selon le contexte.

**fonds constitué en société** désigne la Catégorie de croissance des dividendes de Stone.

**Loi de l'impôt** désigne la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et son règlement d'application, telle qu'elle peut être modifiée à l'occasion.

**nous, notre, nos, le gestionnaire et Stone** désignent Stone Asset Management Limited.

**part** désigne une part d'une série émise par un fonds constitué en fiducie.

**porteur** désigne le porteur d'une action ou d'une part.

**porteur de parts** désigne le porteur d'une part.

**prospectus simplifié** désigne le présent prospectus simplifié des Fonds.

**régimes enregistrés** désigne, collectivement, une fiducie régie par un régime enregistré d'épargne-retraite, un fonds enregistré de revenu de retraite, un régime de participation différée aux bénéficiaires, un régime enregistré d'épargne-études, un régime enregistré d'épargne-invalidité et un compte d'épargne libre d'impôt, pour l'application de la Loi de l'impôt.

**série** désigne une série de parts ou d'actions d'un Fonds.

**SIG** désigne Stone Investment Group Limited.

## DÉSIGNATION, CONSTITUTION ET HISTORIQUE DES FONDS

### PARTIE UN – HISTORIQUE DES FONDS CONSTITUÉS EN FIDUCIE DE STONE

Le Fonds de croissance de Stone, le Fonds mondial équilibré de Stone, le Fonds de croissance mondiale de Stone et le Fonds de développement durable mondial Stone constituent des sociétés d'investissement à capital variable. Le texte qui suit expose en détail la constitution et l'historique de ces Fonds.

#### *Fonds de croissance de Stone (le « Fonds de croissance »)*

- Constitué sous la dénomination « Fonds principal d'actions canadiennes Stone & Cie » sous le régime des lois de l'Ontario par voie d'une déclaration de fiducie datée du 23 février 1995, en sa version modifiée le 3 août 2007, le 9 juillet 2008, le 25 août 2011, le 22 août 2017, le 30 juillet 2020, le 22 mars 2021 et le 12 avril 2022.
- Le 1<sup>er</sup> août 2003, le capital a été divisé pour créer les parts de série A, de série B, de série C et de série F.
- Le 7 août 2007, le capital a été divisé afin de créer les parts de série T8A, de série T8B et de série T8C.
- Le 4 décembre 2009, les parts de série T8B et de série T8C ont été fermées aux nouveaux achats, y compris les achats faits aux termes d'arrangements préexistants.
- Le 1<sup>er</sup> décembre 2010, Stone Asset Management Limited, membre du même groupe que Stone & Cie Limitée, a remplacé Stone & Cie Limitée à titre de gestionnaire.
- Le 25 août 2011, le capital a été divisé afin de créer des parts de série L.
- Le 25 août 2011, Stone Asset Management Limited, membre du même groupe que Stone & Cie Limitée, a remplacé Stone & Cie Limitée à titre de fiduciaire.
- Le 31 août 2011, les parts de série B et de série C ont été fermées aux nouveaux achats, y compris les achats faits aux termes d'arrangements préexistants.
- Le 1<sup>er</sup> septembre 2011, il est possible d'acheter les parts de série L.
- Depuis le 4 septembre 2015, les parts de série C portent la nouvelle désignation parts de série L.
- Le 11 juillet 2017, l'approbation par les porteurs de titres a été accordée pour modifier les objectifs de placement fondamentaux, avec prise d'effet vers le 22 août 2017.
- Avec prise d'effet vers le 22 août 2017, la dénomination « Fonds principal d'actions canadiennes Stone & Cie » a été remplacée par « Fonds de croissance de Stone ».
- Avec prise d'effet le 28 juin 2019, les parts de série L ont été fermées aux nouveaux achats.
- Avec prise d'effet le 1<sup>er</sup> août 2019, les parts de série O ont été introduites.
- Avec prise d'effet le 30 juillet 2020, les parts de série R ont été introduites.
- Avec prise d'effet le 22 mars 2021, les parts de série FNP ont été introduites.
- Avec prise d'effet le 4 juillet 2022, les parts de série R2 seront introduites.

### ***Fonds mondial équilibré de Stone (le « Fonds mondial équilibré »)***

- Constitué sous la dénomination « Fonds principal canadien de croissance et de revenu Stone & Cie » sous le régime des lois de l'Ontario par voie d'une déclaration de fiducie le 16 décembre 1996, en sa version modifiée le 3 août 2007, le 11 décembre 2008, le 6 novembre 2009, le 25 août 2011, le 26 octobre 2011, le 22 août 2017 et le 12 avril 2022.
- Le 1<sup>er</sup> novembre 2000, Stone Asset Management Limited a remplacé Yorkton Securities Inc. à titre de gestionnaire de portefeuille, et Marret Asset Management Inc. a remplacé McLean Budden Limited à titre de sous-conseiller en valeurs de la composante à revenu fixe du portefeuille.
- Le 1<sup>er</sup> août 2003, le capital a été divisé pour créer les parts de série A, de série B, de série C et de série F.
- Le 7 août 2007, le capital a été divisé afin de créer les parts de série T8A, de série T8B et de série T8C.
- Le 1<sup>er</sup> janvier 2008, les parts de série A, de série B, de série C et de série F ont été fermées aux nouveaux achats, à l'exception des achats faits aux termes d'arrangements préexistants.
- Le 5 janvier 2009, le capital a été divisé afin de créer les parts de série AA, de série BB, de série CC et de série FF.
- Le 4 décembre 2009, les parts de série A, de série B et de série C ont été redésignées en parts de série T8A, de série T8B et de série T8C, respectivement.
- Le 4 décembre 2009, les parts de série T8B et de série T8C ont été fermées aux nouveaux achats, y compris les achats faits aux termes d'arrangements préexistants.
- Le 1<sup>er</sup> décembre 2010, Stone Asset Management Limited, membre du même groupe que Stone & Cie Limitée, a remplacé Stone & Cie Limitée à titre de gestionnaire.
- Le 25 août 2011, le capital a été divisé afin de créer des parts de série L.
- Le 25 août 2011, Stone Asset Management Limited, membre du même groupe que Stone & Cie Limitée, a remplacé Stone & Cie Limitée à titre de fiduciaire.
- Le 31 août 2011, les parts de série BB et de série CC ont été fermées aux nouveaux achats, y compris les achats faits aux termes d'arrangements préexistants.
- Le 1<sup>er</sup> septembre 2011, des parts de série L peuvent être achetées.
- Le 1<sup>er</sup> novembre 2011, Aviva Investors Canada Inc. a remplacé Marret Asset Management Inc. à titre de sous-conseiller en valeurs.
- Depuis le 7 septembre 2012, les parts de série F portent la nouvelle désignation parts de série FF.
- Depuis le 4 septembre 2015, les parts de série CC portent la nouvelle désignation parts de série L.
- Le 11 juillet 2017, l'approbation par les porteurs de titres a été accordée pour modifier les objectifs de placement fondamentaux, avec prise d'effet vers le 22 août 2017.
- Avec prise d'effet vers le 22 août 2017, la dénomination « Fonds principal canadien de croissance et de revenu Stone & Cie » a été remplacée par « Fonds mondial équilibré de Stone ».

- Avec prise d'effet le 28 juin 2019, les parts de série L ont été fermées aux nouveaux achats.
- Avec prise d'effet le 1<sup>er</sup> août 2019, les parts de série O ont été introduites.

***Fonds de croissance mondiale de Stone (le « Fonds de croissance mondiale »)***

- Constitué sous la dénomination « Fonds principal de croissance mondiale Stone & Cie » sous le régime des lois de l'Ontario par voie d'une déclaration de fiducie datée du 23 décembre 1998, en sa version modifiée le 3 août 2007, le 9 juillet 2008, le 25 août 2011, le 22 août 2017 et le 12 avril 2022.
- Le 1<sup>er</sup> novembre 2002, les services de Gryphon International Investment Corporation ont été retenus à titre de sous-conseiller en valeurs.
- Le 1<sup>er</sup> août 2003, le capital a été divisé pour créer les parts de série A, de série B, de série C et de série F.
- Le 7 août 2007, le capital a été divisé pour créer les parts de série T8A, de série T8B et de série T8C.
- Le 4 décembre 2009, les parts de série T8B et de série T8C ont été fermées aux nouveaux achats, y compris les achats faits aux termes d'arrangements préexistants.
- Le 5 juillet 2010, Rathbone Unit Trust Management Limited a remplacé Gryphon International Investment Corporation à titre de sous-conseiller.
- Le 1<sup>er</sup> décembre 2010, Stone Asset Management Limited, membre du même groupe que Stone & Cie Limitée, a remplacé Stone & Cie Limitée à titre de gestionnaire.
- Le 25 août 2011, le capital a été divisé afin de créer des parts de série L.
- Le 25 août 2011, Stone Asset Management Limited, membre du même groupe que Stone & Cie Limitée, a remplacé Stone & Cie Limitée à titre de fiduciaire.
- Le 31 août 2011, les parts de série B et de série C ont été fermées aux nouveaux achats, y compris les achats faits aux termes d'arrangements préexistants.
- Le 1<sup>er</sup> septembre 2011, des parts de série L peuvent être achetées.
- Le 7 septembre 2012, les parts de série F ont pris la nouvelle désignation parts de série FF.
- Depuis le 4 septembre 2015, les parts de série C portent la nouvelle désignation parts de série L.
- Avec prise d'effet vers le 22 août 2017, la dénomination « Fonds principal de croissance mondiale Stone & Cie » a été remplacée par « Fonds de croissance mondiale de Stone ».
- Avec prise d'effet le 28 juin 2019, les parts de série L ont été fermées aux nouveaux achats.
- Avec prise d'effet le 1<sup>er</sup> août 2019, les parts de série O ont été introduites.

***Fonds de développement durable mondial Stone (le « Fonds de développement durable mondial », anciennement le Fonds EuroPlus de Stone)***

- Constitué sous la dénomination « Fonds EuroPlus croissance de dividendes Stone & Cie » sous le régime des lois de l'Ontario par voie d'une déclaration de fiducie datée du 2 mai 2008, en sa version modifiée le 9 juillet 2008, le 25 août 2011, le 22 août 2017, le 9 janvier 2020 et le 12 avril 2022.

- Le 2 mai 2008, Rathbone Unit Trust Management Limited a été nommée à titre de sous-conseiller en valeurs.
- Le 4 décembre 2009, les parts de série T8B et de série T8C ont été fermées aux nouveaux achats, y compris les achats faits aux termes d'arrangements préexistants.
- Le 1<sup>er</sup> décembre 2010, Stone Asset Management Limited, membre du même groupe que Stone & Cie Limitée, a remplacé Stone & Cie Limitée à titre de gestionnaire.
- Le 25 août 2011, le capital a été fractionné afin de créer des parts de série L.
- Le 25 août 2011, Stone Asset Management Limited, membre du même groupe que Stone & Cie Limitée, a remplacé Stone & Cie Limitée à titre de fiduciaire.
- Le 31 août 2011, les parts de série B et de série C ont été fermées aux nouveaux achats, y compris les achats faits aux termes d'arrangements préexistants.
- Le 1<sup>er</sup> septembre 2011, des parts de série L peuvent être achetées.
- Le 8 mars 2013, les parts de série T8C ont été annulées, puisqu'aucun investisseur ne détenait de telles parts à cette date.
- Le 15 janvier 2015, les parts de série T8B ont été annulées, puisqu'aucun investisseur ne détenait de telles parts à cette date.
- Depuis le 4 septembre 2015, les parts de série C portent la nouvelle désignation parts de série L.
- Avec prise d'effet vers le 22 août 2017, la dénomination « Fonds EuroPlus croissance de dividendes Stone & Cie » a été remplacée par « Fonds EuroPlus de Stone ».
- Avec prise d'effet le 28 juin 2019, les parts de série L ont été fermées aux nouveaux achats.
- Avec prise d'effet le 1<sup>er</sup> août 2019, les parts de série O ont été introduites.
- Le 28 novembre 2019, l'approbation des porteurs de titres a été obtenue pour modifier l'objectif de placement fondamental et pour remplacer la dénomination « Fonds EuroPlus de Stone » par « Fonds de développement durable mondial Stone », le tout avec prise d'effet le 1<sup>er</sup> janvier 2020.
- Le 1<sup>er</sup> janvier 2020, la déclaration de fiducie du Fonds a été modifiée pour remplacer la dénomination « Fonds EuroPlus de Stone » par « Fonds de développement durable mondial Stone ».

## **PARTIE DEUX – HISTORIQUE DES FONDS STRUCTURÉS EN SOCIÉTÉ DE STONE**

La Catégorie de croissance des dividendes de Stone est une catégorie d'actions de Stone Corporate Funds Limited. Le texte qui suit expose en détail la constitution et l'historique de Stone Corporate Funds Limited et de ce Fonds.

### ***Stone Corporate Funds Limited***

Stone Corporate Funds Limited a été constituée sous le régime des lois du Canada par des lettres patentes datées du 13 septembre 1957 sous la dénomination « Canadian Anaesthetists' Mutual Accumulating Fund Limited » et a commencé à offrir des actions au public le 14 novembre 1957. Stone & Co. Corporate Funds Limited a initialement été créée par la Société canadienne des anesthésiologistes, qui en a fait la

promotion. L'exploitation de Stone & Co. Corporate Funds Limited s'est poursuivie en vertu de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* (la « LCSA ») le 28 février 1980, et ses statuts ont été modifiés le 15 février 2000 afin de restructurer son capital-actions et de tenir compte de l'adoption des restrictions et des pratiques réglementaires en matière de placement énoncées dans le *Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif* (le « Règlement 81-102 »). Stone & Co. Corporate Funds Limited a modifié ses statuts le 22 juillet 2002 pour créer une catégorie d'actions ordinaires d'un nombre illimité et 25 catégories d'actions spéciales comportant chacune un nombre illimité d'actions pouvant être émises en séries, et pour convertir les actions de catégorie A existantes en actions d'organismes de placement collectif de la « Catégorie canadienne croissance de dividendes Stone & Cie ». Cette modification prévoyait en outre qu'au moment où seraient émises des actions ordinaires, toutes les catégories et séries d'actions actuelles et futures, y compris, sans en exclure d'autres, les actions de la Catégorie croissance de dividendes, deviendraient des actions spéciales avec droit de vote conférant un droit de vote qui serait 1) restreint au droit de vote des actionnaires prévu en vertu de la LCSA; et 2) équivalent au droit de vote des porteurs de parts prévu aux termes du Règlement 81-102. Stone & Co. Corporate Funds Limited a modifié ses statuts le 18 juillet 2003 pour remplacer la dénomination « Catégorie CAMAF Corporate Stone & Cie » par « Catégorie croissance de dividendes Stone & Cie ». Stone & Co. Corporate Funds Limited a modifié ses statuts le 1<sup>er</sup> septembre 2003 pour remplacer sa dénomination « Canadian Anaesthetists' Mutual Accumulating Fund Limited » par « Stone & Co. Corporate Funds Limited ». La société a modifié ses statuts le 1<sup>er</sup> septembre 2003 pour faire ce qui suit : 1) fractionner les actions spéciales de toutes les catégories qui composent son capital en un nombre illimité d'actions pouvant être émises en séries de chaque catégorie, qui ont été désignées les actions de série A, de série B, de série C et de série F, respectivement; 2) redésigner chaque action émise et en circulation de la Catégorie croissance de dividendes Stone & Cie acquise aux termes de l'option de frais à l'achat une action de série A de la Catégorie croissance de dividendes Stone & Cie; et 3) redésigner chaque action émise et en circulation de la Catégorie croissance de dividendes Stone & Cie acquise aux termes de l'option des frais de souscription différés une action de série B de la Catégorie croissance de dividendes Stone & Cie. Le 1<sup>er</sup> octobre 2004, 100 actions ordinaires ont été émises en faveur de Stone & Cie Limitée. Ainsi, par suite de cette émission, les porteurs d'actions de la Catégorie croissance de dividendes et d'actions de sociétés de placement à capital variable des autres catégories se sont vus accorder uniquement des droits de vote. Le 29 juillet 2005, Stone & Co. Corporate Funds Limited a modifié ses statuts pour redésigner les actions de catégorie 2 qui composent son capital des actions de la « Catégorie ressources plus Stone & Cie ». La société a modifié ses statuts le 28 juin 2007 pour remplacer la dénomination « Catégorie croissance de dividendes Stone & Cie » par « Catégorie canadienne croissance de dividendes Stone & Cie ». La société a modifié ses statuts le 14 août 2008 pour créer les actions de série T et ouvrir et tenir des comptes de capital déclarés à l'égard des séries de chacune de ses catégories d'actions spéciales. La société a modifié ses statuts le 22 août 2011 pour créer les actions de série L. La société a modifié ses statuts le 14 novembre 2011 afin de fixer le nombre d'administrateurs à un minimum de trois et à un maximum de neuf. La société a modifié ses statuts avant le 1<sup>er</sup> septembre 2014 pour permettre la création des actions de série F. Le 22 août 2017, la dénomination « Catégorie canadienne croissance de dividendes Stone & Cie » a été remplacée par « Catégorie de croissance des dividendes de Stone » et la dénomination « Catégorie ressources plus Stone & Cie » a été remplacée par « Catégorie de croissance Select de Stone ».

Le 22 août 2017, la dénomination « Stone & Co. Corporate Funds Limited » a été remplacée par « Stone Corporate Funds Limited ».

Le 5 février 2020, la Catégorie de croissance Select de Stone a été dissoute et a cessé ses activités.

#### ***Catégorie de croissance des dividendes de Stone (la « Catégorie de croissance des dividendes »)***

- Constituée sous la dénomination « Class A shares » du Canadian Anaesthetists' Mutual Accumulating Fund Limited le 13 septembre 1957.



- Le 1<sup>er</sup> janvier 2002, Stone Asset Management Limited a remplacé Laketon Investment Management Ltd. à titre de gestionnaire de portefeuille.
- Le 22 juillet 2002, la dénomination « Class A shares » a été remplacée par « Catégorie CAMAF Corporate Stone & Cie ».
- Le 18 juillet 2003, la dénomination « Catégorie CAMAF Corporate Stone & Cie » a été remplacée par « Catégorie croissance de dividendes Stone & Cie ».
- Le 1<sup>er</sup> septembre 2003, les actions spéciales de toutes les catégories ont été fractionnées en un nombre illimité d'actions pouvant être émises en séries de chaque catégorie, qui ont été désignées les actions de série A, de série B, de série C et de série F, respectivement; chaque action acquise aux termes de l'option des frais de souscription différés a été redésignée une action de série A; chaque action acquise aux termes de l'option des frais de souscription différés a été redésignée une action de série B.
- Le 28 juin 2007, la dénomination « Catégorie croissance de dividendes Stone & Cie » a été remplacée par « Catégorie canadienne croissance de dividendes Stone & Cie ».
- Le 7 août 2007, Stone & Co. Corporate Funds Limited a créé les actions de série T8A, de série T8B et de série T8C.
- Le 4 décembre 2009, les actions de série T8B et de série T8C ont été fermées aux nouveaux achats, y compris les achats faits aux termes d'arrangements préexistants.
- Le 1<sup>er</sup> décembre 2010, Stone Asset Management Limited, membre du même groupe que Stone & Cie Limitée, a remplacé Stone & Cie Limitée à titre de gestionnaire.
- Le 22 août 2011, le capital a été divisé afin de créer des actions de série L.
- Le 31 août 2011, les actions de série B et de série C ont été fermées aux nouveaux achats, y compris les achats faits aux termes d'arrangements préexistants.
- Le 1<sup>er</sup> septembre 2011, des actions de série L peuvent être achetées.
- Le 22 août 2017, la dénomination « Catégorie canadienne croissance de dividendes Stone & Cie » a été remplacé par « Catégorie de croissance des dividendes de Stone ».
- Avec prise d'effet le 28 juin 2019, les actions de série L ont été fermées aux nouveaux achats.
- Avec prise d'effet le 1<sup>er</sup> août 2019, les actions de série O ont été introduites.
- Depuis le 3 septembre 2019, les parts de série FNP peuvent être achetées.

### **PARTIE TROIS – L'ACQUISITION DE 2018**

Avec prise d'effet le 6 décembre 2018, Marquest Gestion d'actifs inc. a cédé à Stone la responsabilité des contrats de gestion relatifs à Fonds marché monétaire Marquest, à Fonds de revenu à court terme Marquest (catégorie de sociétés), à Fonds d'obligations canadiennes Marquest, à Fonds à versement mensuel Marquest, à Fonds à versement mensuel Marquest (catégorie de sociétés), à Fonds équilibré mondial Marquest, à Fonds américain de croissance des dividendes Marquest, à Fonds américain de croissance des dividendes Marquest (catégorie de sociétés), à Fonds d'options d'achat couvertes de banques canadiennes Plus Marquest, à Fonds d'options d'achat couvertes de banques canadiennes Plus Marquest (catégorie de sociétés), à Fonds de petites

sociétés Marquest, à Fonds de ressources canadien Marquest et à Fonds de ressources canadien Marquest (catégorie de sociétés) (collectivement, l'« **opération de Stone** »).

Avec prise d'effet le 6 décembre 2018 également, les dénominations des fonds acquis ont été modifiées afin de remplacer « Marquest » par « Stone » dans chaque dénomination, à l'exception du Fonds équilibré mondial Marquest, dont la dénomination a été modifiée pour Fonds stratégie globale Stone.

Avec prise d'effet le 20 mars 2019, Stone a fermé le Fonds d'obligations canadiennes Stone, le Fonds marché monétaire Stone, le Fonds de revenu à court terme Stone (catégorie de sociétés) et le Fonds à versement mensuel Stone (catégorie de sociétés). Les activités du Fonds de ressources canadien Stone et du Fonds de ressources canadien Stone (catégorie de sociétés) ont pris fin le 27 mars 2019.

Avec prise d'effet le 4 octobre 2019, le Fonds d'options d'achat couvertes de banques canadiennes Plus Stone (catégorie de sociétés) et le Fonds américain de croissance des dividendes Stone (catégorie de sociétés) ont été dissous et ont cessé leurs activités par suite d'une fusion (collectivement, les « **opérations dans le cadre de la fusion** ») qui visait la totalité des actifs des fonds suivants :

- 1) le Fonds d'options d'achat couvertes de banques canadiennes Plus Stone (catégorie de sociétés) vers le Fonds d'options d'achat couvertes de banques canadiennes Plus  
et
- 2) les actifs et les porteurs de titres du Fonds américain de croissance des dividendes Stone (catégorie de sociétés) sont devenus les actifs et les porteurs de titres du Fonds américain de croissance des dividendes Stone.

Par suite des opérations dans le cadre de la fusion, les porteurs de titres du Fonds d'options d'achat couvertes de banques canadiennes Plus (catégorie de sociétés) sont devenus les porteurs de titres du Fonds d'options d'achat couvertes de banques canadiennes Plus et tous les porteurs de titres du Fonds américain de croissance des dividendes (catégorie de sociétés) sont devenus les porteurs de titres du Fonds américain de croissance des dividendes.

Avec prise d'effet le 10 janvier 2020, le Fonds de petites sociétés Stone a été dissous et a cessé ses activités.

#### **PARTIE QUATRE – HISTORIQUE DES FONDS CONSTITUÉS EN FIDUCIE ACQUIS EN 2018**

Le Fonds Hog de rendement des dividendes Stone, le Fonds de stratégie ESG mondiale Stone, le Fonds américain de croissance des dividendes Stone et le Fonds d'options d'achat couvertes de banques canadiennes Plus Stone sont des fiducies de fonds commun de placement à capital variable. Le texte qui suit expose en détail la constitution et l'historique de ces Fonds.

##### ***Fonds Hog de rendement des dividendes Stone (le « Fonds Hog de rendement des dividendes »)***

- Constitué sous la dénomination « Fonds canadien de fiducies de revenu Mavrix » conformément à une déclaration de fiducie datée du 24 juin 2003.
- Les parts du Fonds ont été offertes pour la première fois au public vers le 27 juin 2003.
- Le 7 février 2006, la déclaration de fiducie du Fonds a été modifiée et mise à jour aux fins de conformité aux pratiques en vigueur dans le secteur des organismes de placement collectif.

- Le 22 mai 2007, la déclaration de fiducie du Fonds a été modifiée pour remplacer sa dénomination « Fonds canadien de fiducies de revenu Mavrix » par « Fonds de revenu Mavrix », avec prise d'effet le 18 juin 2007.
- Le 26 juin 2008, Fonds Canada Mavrix (fonds dissous) et Fonds diversifié Mavrix (fonds dissous) ont fusionné pour former le Fonds. Dans le cadre de cette opération, les actifs des fonds dissous ont été échangés contre des parts du Fonds, et les porteurs de parts des fonds dissous sont devenus des porteurs de parts du Fonds.
- Le 27 juin 2008, la déclaration de fiducie du Fonds a été modifiée pour remplacer sa dénomination « Fonds de revenu Mavrix » par « Fonds équilibré à versement mensuel Mavrix ».
- Le 7 juillet 2008, le fiduciaire a désigné les parts de catégorie I et de catégorie O du Fonds.
- Le 22 juillet 2010, Gestion de fonds Mavrix inc. a donné sa démission à titre de gestionnaire du Fonds, et Matrix Gestion d'actifs inc. a été nommée à titre de gestionnaire remplaçant pour le Fonds et est devenue le conseiller de portefeuille du Fonds.
- Le 22 juillet 2010, la déclaration de fiducie du Fonds a été modifiée et mise à jour pour tenir compte du nouveau fiduciaire et pour remplacer sa dénomination « Fonds équilibré à versement mensuel Mavrix » par « Fonds à versement mensuel Matrix ».
- Le 30 juin 2011, le Fonds de dividendes et de revenu Matrix (le fonds dissous) a fusionné avec le Fonds. Dans le cadre de cette opération, les actifs du fonds dissous ont été échangés contre des parts du Fonds, et les porteurs de parts du fonds dissous sont devenus des porteurs de parts du Fonds.
- Le 29 juin 2012, le Fonds Sierra d'actions Matrix (le fonds dissous) et le Fonds stratégique de rendement Matrix (le fonds dissous) ont fusionné pour former le Fonds. Dans le cadre de cette opération, les actifs des fonds dissous ont été échangés contre des parts du Fonds, et les porteurs de parts des fonds dissous sont devenus des porteurs de parts du Fonds.
- Le 28 mai 2013, le fiduciaire a désigné les parts de catégorie AA et de catégorie F-AA du Fonds.
- Le 17 septembre 2013, Marquest Gestion d'actifs inc. a acquis les fonctions de gestion et de gestion du portefeuille du Fonds auprès de Matrix Gestion d'actifs inc.
- Le 11 novembre 2013, la déclaration de fiducie du Fonds a été modifiée et mise à jour pour tenir compte du nouveau gestionnaire et fiduciaire et pour remplacer sa dénomination « Fonds à versement mensuel Matrix » par « Fonds à versement mensuel Marquest ».
- Le 8 avril 2014, les services de Cassels Investment Management Inc. ont été retenus à titre de sous-conseiller du Fonds.
- Le 16 avril 2014, le Fonds a cessé d'offrir des parts de catégorie I et de catégorie O.
- Le 14 juillet 2014, les porteurs de parts de catégorie T8 du Fonds ont approuvé une résolution visant à remplacer les parts de catégorie T8 par des parts de catégorie AA du Fonds.
- Le 16 octobre 2015, les services de Front Street Capital (2004) ont été retenus à titre de sous-conseiller du Fonds.

- Le 1<sup>er</sup> décembre 2016, Front Street Capital (2004) a fusionné avec LOGIQ Asset Management Inc. (anciennement connue sous le nom Financière Aston Hill Inc.) afin de former LOGIQ Asset Management Ltd.
- Le 31 décembre 2016, les parts de série AA et les parts de série F-AA ont été renommées en parts de série A et en parts de série F, respectivement.
- Le 15 décembre 2017, LOGIQ Asset Management Ltd. a cessé d'être le sous-conseiller du Fonds.
- Le 6 décembre 2018, Marquest Gestion d'actifs inc. a cédé à Stone les fonctions de gestion et de gestion du portefeuille du Fonds, et la déclaration de fiducie du Fonds a été modifiée et mise à jour pour tenir compte du nouveau fiduciaire et pour remplacer sa dénomination « Fonds à versement mensuel Marquest » par « Fonds à versement mensuel Stone ».
- Le 11 juin 2019, la déclaration de fiducie a été modifiée pour donner effet au changement de dénomination du « Fonds à versement mensuel Stone » par « Fonds Hog de rendement des dividendes Stone ».
- Depuis le 1<sup>er</sup> août 2019, les parts série T5A et de série T5F peuvent être achetées.
- Avec prise d'effet le 1<sup>er</sup> août 2019, les parts de série O ont été introduites.
- Le 7 mai 2021, la déclaration de fiducie du Fonds a été modifiée pour remplacer toutes les mentions de « catégories » de parts par « séries » de parts, aux fins d'uniformisation avec l'ensemble des autres Fonds.

***Fonds de stratégie ESG mondiale Stone (le « Fonds de stratégie ESG mondiale », anciennement, le Fonds stratégie globale Stone)***

- Constitué sous la dénomination « Northern Rivers Monthly Income and Capital Appreciation Fund » conformément à une déclaration de fiducie datée du 7 septembre 2006.
- Les parts du Fonds ont été offertes pour la première fois au public vers le 7 septembre 2006.
- Le 30 avril 2009, la déclaration de fiducie du Fonds a été modifiée pour tenir compte du remplacement de Northern Rivers Capital Management Inc. par Gestion de fonds Mavrix inc. à titre de fiduciaire et gestionnaire du Fonds, et pour remplacer sa dénomination « Northern Rivers Monthly Income and Capital Appreciation Fund » par « Fonds de revenu à impôt différé Mavrix ».
- Le 15 juillet 2009, la déclaration de fiducie du Fonds a été modifiée et mise à jour pour respecter la forme de la déclaration de fiducie de tous les autres Fonds, notamment pour changer toutes les mentions des « séries » de parts par des « catégories » de parts, aux fins d'uniformisation avec l'ensemble des autres Fonds.
- Le 22 juillet 2010, Gestion de fonds Mavrix inc. a donné sa démission à titre de gestionnaire du Fonds, et Matrix Gestion d'actifs inc. a été nommée à titre de gestionnaire remplaçant pour le Fonds.
- Le 22 juillet 2010, la déclaration de fiducie du Fonds a été modifiée et mise à jour pour tenir compte du nouveau fiduciaire et pour remplacer sa dénomination « Fonds de revenu à impôt différé Mavrix » par « Fonds de revenu à impôt différé Matrix ».

- Le 30 juin 2011, le fiduciaire a désigné les parts de catégorie I et de catégorie O du Fonds.
- Le 30 mai 2012, les parts de catégorie T8 du Fonds ont été créées.
- Le 21 mars 2013, le ministre des Finances (Canada), au nom du gouvernement fédéral, a proposé de nouvelles modifications à apporter à la Loi de l'impôt, notamment des règles qui permettraient de traiter les gains réalisés à la disposition d'un bien aux termes d'un « contrat dérivé à terme » (au sens donné à ce terme pour les besoins des nouvelles règles dans la Loi de l'impôt) comme un revenu ordinaire plutôt qu'un gain en capital. Par conséquent, le Fonds de revenu à impôt différé Matrix a été fermé aux nouveaux placements après la fermeture des bureaux le mercredi 17 avril 2013 afin de protéger les intérêts des investisseurs actuels du Fonds.
- Le 17 septembre 2013, Marquest Gestion d'actifs inc. a acquis les fonctions de gestion et de gestion du portefeuille du Fonds auprès de Matrix Gestion d'actifs inc.
- Le 11 novembre 2013, la déclaration de fiducie du Fonds a été modifiée et mise à jour pour tenir compte du nouveau fiduciaire et pour remplacer sa dénomination « Fonds de revenu à impôt différé Matrix » par « Fonds de revenu à impôt différé Marquest ».
- Le 9 juin 2014, le Fonds a cessé d'offrir des parts de catégorie I et de catégorie O.
- Le 14 juillet 2014, les porteurs de parts de catégorie T8 du Fonds ont approuvé le changement de dénomination des parts de catégorie T8, qui sont devenues les parts de catégorie A du Fonds.
- Le 17 juillet 2014, le Fonds a modifié sa déclaration de fiducie pour mettre à jour son objectif de placement et le remplacer par le texte suivant : l'objectif de placement du Fonds est de fournir aux investisseurs des distributions en espèces mensuelles et de maintenir et de faire augmenter la valeur liquidative du Fonds selon le taux d'inflation par l'appréciation du capital, principalement en misant sur l'achat d'un portefeuille diversifié de titres de participation sur lesquels des dividendes sont versés et de titres à revenu fixe d'émetteurs mondiaux à grande capitalisation. Il a de plus remplacé sa dénomination « Fonds de revenu à impôt différé Marquest » par « Fonds équilibré mondial Marquest », ce qui a été approuvé par les porteurs de parts applicables du Fonds le 7 juillet 2014.
- Vers le 2 septembre 2014, Marquest a résilié la convention d'achat et de vente à terme du Fonds.
- Le 5 septembre 2014, le Fonds de revenu équilibré international Marquest et le Fonds équilibré international Marquest (les fonds constitués en fiducie dissous) ont fusionné avec le Fonds.
- Conformément au *Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement*, les porteurs de parts des fonds constitués en fiducie dissous ont approuvé la fusion à des assemblées extraordinaires des porteurs de parts tenues le 7 juillet 2014 et le 14 juillet 2014, et les fonds constitués en fiducie dissous ont été dissous vers le 30 septembre 2014.
- Le 6 décembre 2018, Marquest Gestion d'actifs inc. a cédé à Stone les fonctions de gestion et de gestion du portefeuille du Fonds, et la déclaration de fiducie du Fonds a été modifiée et mise à jour pour tenir compte du nouveau fiduciaire et pour remplacer sa dénomination « Fonds équilibré mondial Marquest » par « Fonds stratégie globale Stone ».

- Stone a pris entièrement en charge la fonction de gestion de portefeuille active vers le 2 mai 2019; par conséquent, Cassels Investment Management Inc., le sous-conseiller, a reçu un préavis écrit de 90 jours l'avisant de la cessation de ses fonctions dans les 30 jours qui suivront.
- Avec prise d'effet le 1<sup>er</sup> août 2019, les parts de série O ont été introduites.
- Le 4 décembre 2019, l'approbation des porteurs de titres a été obtenue pour modifier l'objectif de placement fondamental et pour remplacer la dénomination « Fonds stratégie globale Stone » par « Fonds de stratégie ESG mondiale Stone », le tout avec prise d'effet le 1<sup>er</sup> janvier 2020.
- Le 1<sup>er</sup> janvier 2020, la déclaration de fiducie du Fonds a été modifiée pour remplacer la dénomination « Fonds stratégie globale Stone » par « Fonds de stratégie ESG mondiale Stone ».
- Le 7 mai 2021, la déclaration de fiducie du Fonds a été modifiée pour remplacer toutes les mentions de « catégories » de parts par « séries » de parts, aux fins d'uniformisation avec l'ensemble des autres Fonds.
- Avec prise d'effet le 9 mai 2022, le Fonds a réalisé avec Fonds de développement durable mondial une fusion avec report d'impôt dans le cadre de laquelle le Fonds a transféré la totalité de ses biens au Fonds de développement durable mondial et a, de ce fait, mis fin à ses activités.

***Fonds américain de croissance des dividendes Stone (le « Fonds américain de croissance des dividendes »)***

- Constitué sous la dénomination « Fonds américain de croissance des dividendes Marquest » conformément à une déclaration de fiducie datée du 17 juillet 2014.
- Les parts du Fonds ont été offertes pour la première fois au public vers le 17 juillet 2014.
- Le 6 décembre 2018, Marquest Gestion d'actifs inc. a cédé à Stone les fonctions de gestion et de gestion du portefeuille du Fonds, et la déclaration de fiducie du Fonds a été modifiée et mise à jour pour tenir compte du nouveau fiduciaire et pour remplacer sa dénomination « Fonds américain de croissance des dividendes Marquest » par « Fonds américain de croissance des dividendes Stone ».
- Stone a pris entièrement en charge la fonction de gestion de portefeuille active vers le 31 août 2019; par conséquent, SEAMARK Asset Management Ltd., le sous-conseiller, a reçu un préavis écrit de 90 jours l'avisant de la cessation de ses fonctions dans les 30 jours qui suivront.
- Depuis le 1<sup>er</sup> août 2019, les parts série T5A et de série T5F peuvent être achetées.
- Avec prise d'effet le 1<sup>er</sup> août 2019, les parts de série O ont été introduites.
- Le 7 mai 2021, la déclaration de fiducie du Fonds a été modifiée pour remplacer toutes les mentions de « catégories » de parts par « séries » de parts, aux fins d'uniformisation avec l'ensemble des autres Fonds.

***Fonds d'options d'achat couvertes de banques canadiennes Plus Stone (le « Fonds d'options d'achat couvertes de banques canadiennes Plus »)***

- Constitué sous la dénomination « Fonds d'options d'achat couvertes de banques canadiennes Plus Marquest » conformément à une déclaration de fiducie datée du 17 juillet 2014.

- Les parts du Fonds ont été offertes pour la première fois au public vers le 17 juillet 2014.
- Le 6 décembre 2018, Marquest Gestion d'actifs inc. a cédé à Stone les fonctions de gestion et de gestion du portefeuille du Fonds, et la déclaration de fiducie du Fonds a été modifiée et mise à jour pour tenir compte du nouveau fiduciaire et pour remplacer sa dénomination « Fonds d'options d'achat couvertes de banques canadiennes Plus Marquest » par « Fonds d'options d'achat couvertes de banques canadiennes Plus Stone ».
- Avec prise d'effet le 1<sup>er</sup> août 2019, les parts de série O ont été introduites.
- Avec prise d'effet le 22 mars 2021, les parts de série FNP ont été introduites.
- Le 7 mai 2021, la déclaration de fiducie du Fonds a été modifiée pour remplacer toutes les mentions de « catégories » de parts par « séries » de parts, aux fins d'uniformisation avec l'ensemble des autres Fonds.

## **PARTIE CINQ – HISTORIQUE DES FONDS CONSTITUÉS EN SOCIÉTÉ ACQUIS EN 2018**

### ***Stone Corporate Funds II Limited***

Stone Corporate Funds II Limited a été constituée sous le régime des lois de la province de l'Ontario le 11 mars 2004 sous la dénomination « Fonds séries multiples Mavrix ltée ». Les statuts ont été modifiés le 26 mai 2004 afin de corriger certaines dispositions portant sur la création de nouvelles séries d'actions d'organismes de placement collectif. Les statuts ont de nouveau été modifiés le 14 juillet 2010 pour remplacer la dénomination de la société « Fonds séries multiples Mavrix ltée » par « Fonds de catégorie de sociétés Matrix ltée ». Les statuts ont par la suite été modifiés le 11 novembre 2013 pour remplacer la dénomination de la société « Fonds de catégorie de sociétés Matrix ltée » par « Fonds de catégorie de sociétés Marquest ltée ». Avec prise d'effet le 6 décembre 2018, Stone Investment Group Limited est devenu l'unique porteur des actions ordinaires de la société. Les statuts ont été modifiés le 13 décembre 2018 pour remplacer la dénomination de la société par « Stone Corporate Funds II Limited ». Avec prise d'effet le 30 avril 2020, Stone Investment Group Limited a adopté une résolution spéciale autorisant la dissolution de Stone Corporate Funds II Limited conformément à l'alinéa 237b) de la *Loi sur les sociétés par actions* (Ontario).

### **Gestionnaire des Fonds**

Stone Asset Management Limited est le fiduciaire de chacun des fonds constitués en fiducie et le gestionnaire de chacun des fonds constitués en fiducie et du fonds constitué en société et elle est également gestionnaire de portefeuille de chacun des fonds constitués en fiducie et du fonds constitué en société. Dans le présent document, « nous », « notre », « nos », le « gestionnaire » et le « gestionnaire de portefeuille » désignent Stone Asset Management Limited. Se reporter à la rubrique « Responsabilité liée aux opérations des Fonds » pour obtenir d'autres détails sur la gestion et sur l'exploitation des Fonds.

Voici les coordonnées du siège social et bureau principal des Fonds :

Stone Asset Management Limited  
276 King Street West, bureau 203  
Toronto (Ontario) M5V 1J2  
Téléphone : 1-800-336-9528  
Télécopie : 416-364-8456

Courriel : [info@stoneco.com](mailto:info@stoneco.com)  
[www.stoneco.com](http://www.stoneco.com)

### **Stone Investment Group Limited et opération proposée par Starlight**

Le gestionnaire est une filiale en propriété exclusive de SIG, émetteur assujéti dans toutes les provinces et dans tous les territoires du Canada, à l'exception du Québec.

Le 7 avril 2022, Starlight Investments Capital LP (« **Starlight** ») et SIG ont annoncé qu'elles avaient conclu une convention relative à un arrangement aux termes de laquelle Starlight, par l'entremise d'une filiale en propriété exclusive, fera, au moyen d'une série d'opérations, l'acquisition de SIG et de la totalité de ses filiales. Cette opération est appelée dans les présentes l'opération proposée par Starlight.

L'acquisition par Starlight est conditionnelle à l'obtention de l'approbation des organismes de réglementation. Les actionnaires de SIG ont approuvé l'acquisition et l'arrangement dans le cadre de l'assemblée annuelle et extraordinaire des actionnaires de SIG qui s'est tenue le 15 juin 2022. Il est prévu que l'arrangement sera réalisé avant la fin du deuxième trimestre de 2022, sous réserve de l'obtention de l'approbation requise des organismes de réglementation et du respect des conditions de clôture applicables.

Sous réserve de l'approbation des organismes de réglementation et du respect des conditions de clôture susmentionnés, le gestionnaire continuera de gérer les Fonds après la réalisation de l'arrangement. Il est prévu que la gestion de portefeuille des Fonds demeurera inchangée par rapport à celle qui est présentée dans le présent prospectus. Il est prévu que les changements suivants seront apportés au gestionnaire après la clôture :

- Starlight prévoit remplacer les administrateurs et les hauts dirigeants du gestionnaire par les administrateurs et les hauts dirigeants de Starlight, à savoir M. Dennis Mitchell à titre de chef de la direction, de chef des placements et d'administrateur, M. Graeme Llewellyn à titre de chef des finances, de chef de l'exploitation et d'administrateur ainsi que MM. Daniel Drimmer, Leonard Drimmer et Neil Fischler à titre d'administrateurs.
- Les membres actuels du CEI cesseront, par l'effet de la loi, d'être des membres du CEI, et Starlight nommera les personnes suivantes, lesquelles agiront toutes également comme membres du CEI des fonds d'investissement gérés par Starlight, à titre de membres du CEI : M<sup>me</sup> Merri Jones, M<sup>me</sup> Heather-Anne Irwin et M. Paul Spagnolo.

### **RESTRICTIONS ET PRATIQUES EN MATIÈRE DE PLACEMENT**

Les Fonds sont assujéti à certaines restrictions et pratiques en matière de placement prévues par la législation en valeurs mobilières, notamment le Règlement 81-102, qui visent en partie à assurer que les placements des Fonds sont diversifiés et relativement liquides, et que les Fonds sont bien administrés. À l'exception de ce qui suit, les Fonds sont gérés conformément à ces restrictions et pratiques réglementaires en matière de placement.

Toute modification apportée aux restrictions et pratiques en matière de placement prescrites par la législation en valeurs mobilières, y compris le Règlement 81-102, exige l'accord préalable des autorités canadiennes en valeurs mobilières. Nous pouvons, à notre discrétion, faire en sorte qu'un Fonds adopte des restrictions et



pratiques en matière de placement qui complètent les restrictions et pratiques en matière de placement prescrites.

L'objectif de placement fondamental d'un Fonds ne peut être modifié sans le vote affirmatif de la majorité des voix exprimées à une assemblée des porteurs de titres du Fonds convoquée à cette fin. Le gestionnaire pourrait apporter d'autres changements aux stratégies et aux activités de placement d'un Fonds sans préavis donné aux porteurs de titres touchés et sans leur approbation, sous réserve de l'approbation des autorités en valeurs mobilières canadiennes. Veuillez consulter le prospectus simplifié des Fonds pour connaître l'objectif et les stratégies de placement de chaque Fonds.

Pourvu que chacun des fonds constitués en fiducie constitue, à tout moment pertinent, un « placement enregistré » ou une « fiducie de fonds commun de placement » pour l'application de la Loi de l'impôt, et que Stone Corporate Funds Limited constitue, à tout moment pertinent, un « placement enregistré » ou une « société de placement à capital variable » pour l'application de la Loi de l'impôt, les titres du Fonds seront des « placements admissibles » pour les régimes enregistrés. Au cours de la dernière année, les Fonds n'ont pas dérogé aux règles de la Loi de l'impôt qui s'appliquent au statut de leurs titres.

Malgré ce qui précède, si les titres d'un Fonds constituent des « placements interdits » (au sens donné à ce terme dans la Loi de l'impôt) pour une fiducie régie par un régime enregistré d'épargne-retraite (un « REER »), un fonds enregistré de revenu de retraite (un « FERR »), un régime enregistré d'épargne-études (un « REEE »), un régime enregistré d'épargne-invalidité (un « REEI ») ou un compte d'épargne libre d'impôt (un « CELI »), les rentiers de REER et de FERR, les titulaires de REEI ou de CELI ou les souscripteurs de REEE, selon le cas, se verront imposer une pénalité fiscale prévue dans la Loi de l'impôt. Les investisseurs devraient consulter leurs propres conseillers fiscaux pour savoir si les titres d'un Fonds constituent des placements interdits en vertu de la Loi de l'impôt pour leur REER, leur FERR, leur REEE, leur REEI ou leur CELI compte tenu de leur situation personnelle.

Un Fonds peut utiliser des options négociables, des contrats à terme, des options sur contrats à terme, des options de gré à gré, des contrats à terme, des titres assimilables à des titres de créance et des bons de souscription inscrits en bourse aux fins de couverture ou à d'autres fins, pourvu que cette utilisation respecte les objectifs de placement du Fonds. Nous examinons actuellement les types d'opérations sur instruments dérivés suivants pour le Fonds :

- a) l'utilisation de contrats de change à terme afin de couvrir, pour le Fonds, le risque de change qui découle des placements libellés dans une monnaie étrangère;
- b) l'achat de bons ou de droits de souscription conventionnels;
- c) l'achat de contrats à terme visant des titres de participation et des titres assimilables à des titres de créance qui ne comportent pas de facteur d'endettement;
- d) la vente d'options d'achat couvertes et d'options de vente garanties par des espèces.

### **DESCRIPTION DES TITRES OFFERTS PAR LES FONDS**

Chacun des fonds constitués en fiducie est une fiducie établie en vertu de la loi de l'Ontario par une déclaration de fiducie. Un placement dans un fonds constitué en fiducie est représenté par des parts. Aucune part ne pourra être émise tant qu'elle n'aura pas été entièrement réglée. Aucun certificat ne sera délivré en faveur des porteurs de parts. Chaque fonds constitué en fiducie peut émettre un nombre illimité de parts d'une ou de plusieurs séries, tel que le déterminera le fiduciaire. Le fiduciaire déterminera si le capital d'un fonds constitué en fiducie doit être divisé en une ou plusieurs séries de parts ainsi que les caractéristiques qui se rapportent à chacune d'entre elles. Les séries de parts autorisées pour chaque fonds constitué en fiducie ainsi que les caractéristiques

connexes seront celles qui figurent au moment en cause dans le prospectus simplifié et dans la présente notice annuelle.

Le fonds constitué en société constitue une catégorie d'actions de Stone Corporate Funds Limited, société par actions constituées sous le régime des lois du Canada, et l'émission d'un nombre illimité d'actions de chaque série est autorisée. Le Fonds offre une ou plus d'une série de titres, tel qu'il est décrit à la rubrique « Désignation, constitution et historique des Fonds » du présent document.

**Catégorie de croissance des dividendes, Fonds de croissance, Fonds mondial équilibré, Fonds de croissance mondiale et Fonds de développement durable mondial :**

**Série A, série AA, série B, série BB, série C et série L**

Les titres de ces séries sont offerts à tous les investisseurs. Les titres de série A, de série B, de série C et de série L représentent chacune une option d'achat distincte. Série A et série AA – Option des frais de souscription initiaux; série B et série BB – Option des frais de souscription différés; et série C – Option des frais de souscription réduits différés et série L – Option des frais de souscription réduits.

**Série T8A, série T8B et série T8C**

Les titres de ces séries sont offerts à tous les investisseurs. La série T comporte les mêmes options d'achat que la série A, la série B et la série C, mais a une politique en matière de distributions différente.

**Série F et série FF**

Les titres de ces séries sont offerts aux investisseurs qui participent au programme fondé sur la commission par l'intermédiaire de leur courtier.

Les placements dans des titres d'une série d'un Fonds sont regroupés pour créer un seul portefeuille de placements pour le Fonds en question.

Les titres des Fonds énumérés ci-dessous sont actuellement fermés aux nouveaux achats, mais le gestionnaire pourrait, à son appréciation, autoriser de nouveau les achats d'une ou de plus d'une de ces séries dans l'avenir :

- Titres de série B de chaque Fonds;
- Titres de série C de la Catégorie de croissance des dividendes;
- Titres de série BB du Fonds mondial équilibré;
- Titres de série T8B et de série T8C de chaque Fonds;
- Titres de série L de chaque Fonds.

Depuis le 4 septembre 2015, les titres de série C de tous les Fonds, exception faite de la Catégorie de croissance des dividendes, portent la nouvelle désignation titres de série L, et les titres de série CC du Fonds de croissance et de revenu (désormais le Fonds mondial équilibré) portent la nouvelle désignation titres de série L.

Le 7 septembre 2012, les parts de série F du Fonds de croissance et de revenu (désormais le Fonds mondial équilibré) ont été renommées parts de série FF. Le 8 mars 2013, les titres de série T8C du Fonds EuroPlus (désormais le Fonds développement durable mondial) ont été annulés, puisqu'aucun investisseur ne détenait de tels titres à cette date. Le 15 janvier 2015, les parts de série T8B du Fonds EuroPlus (désormais le Fonds développement durable mondial) ont été annulées, puisqu'aucun investisseur ne détenait de telles parts à cette

date. Le 1<sup>er</sup> septembre 2016, les titres de série T8C du Fonds de croissance mondiale ont été annulés, puisqu'aucun investisseur ne détenait de tels titres à cette date.

### **Fonds de croissance**

#### **Série R et série R2**

En plus des titres décrits ci-dessus, les titres de la série R et de la série R2 seront offerts à certains investisseurs du Fonds de croissance dans le cadre de certaines opérations d'acquisition et ne seront pas offerts de façon générale aux fins de vente.

### **Catégorie de croissance des dividendes, Fonds de croissance, Fonds d'options d'achat couvertes de banques canadiennes Plus et Fonds de croissance mondiale :**

#### **Série FNP**

Cette option n'est offerte qu'aux investisseurs qui détiennent un compte à l'égard duquel ils paient les services-conseils directement aux courtiers (selon l'entente de services intervenue entre l'investisseur et le courtier) plutôt que par notre intermédiaire (directement ou indirectement).

### **Fonds Hog de rendement des dividendes, Fonds d'options d'achat couvertes de banques canadiennes Plus et Fonds américain de croissance des dividendes :**

#### **Série A**

Les titres de cette série sont offerts à tous les investisseurs. La série A propose trois options d'achat : l'option des frais de souscription initiaux, l'option des frais de souscription différés et l'option des frais de souscription réduits.

#### **Série T5A**

Les titres de cette série sont offerts à tous les investisseurs. La série T comporte les mêmes options d'achat que la série A, mais a une politique en matière de distributions différente.

#### **Série F**

Les titres de cette série sont offerts aux investisseurs qui participent au programme à la commission par l'intermédiaire de leur courtier.

#### **Série T5F**

Les titres de cette série sont offerts aux investisseurs qui participent au programme à la commission par l'intermédiaire de leur courtier.

Les placements dans des titres d'une série d'un Fonds sont regroupés pour créer un seul portefeuille de placement pour le Fonds en question.

Les titres de Fonds énumérés ci-dessous sont actuellement fermés aux nouveaux achats :

- les titres comportant des FSD et les titres comportant des FSR des séries A et T5A.

## Tous les Fonds

### Série O

Les titres de série O sont offerts au cas par cas aux importants investisseurs privés et institutionnels.

Un titre d'un Fonds donne à un investisseur le droit d'exprimer une voix par titre à chacune des assemblées des investisseurs (et à toute assemblée des investisseurs d'une série du Fonds), et le droit aux distributions du revenu et des gains en capital et à la distribution au prorata de l'actif du Fonds en cas de liquidation. Lorsque les questions à traiter lors d'une assemblée des investisseurs se rapportent à une question qui ne concerne que les investisseurs d'une série en particulier, seuls les investisseurs de cette série seront habilités à voter.

Les titres sont rachetables à leur valeur liquidative par titre. Les fractions de titres donnent droit proportionnellement aux droits susmentionnés, sauf que les fractions de titres détenues ne donnent aucun droit de vote aux assemblées des investisseurs.

Les titres d'un Fonds ne comportent aucun droit de conversion, mais vous pouvez substituer les titres que vous détenez dans un Fonds aux titres de la même série d'un autre Fonds, en suivant la méthode de substitution décrite dans le prospectus simplifié des Fonds.

Les déclarations de fiducie ou autres actes constitutifs qui régissent un fonds constitué en fiducie peuvent être modifiés, sans l'approbation préalable des investisseurs, afin de protéger votre position fiscale, de respecter une loi ou un règlement ou de régler des problèmes concernant la gestion du Fonds. Un investisseur pourra voter sur toutes les questions qui exigent l'approbation des porteurs de titres aux termes du Règlement 81-102 ou de la déclaration de fiducie d'un Fonds ou d'un autre acte constitutif, à savoir les suivantes :

- la modification de l'objectif fondamental de placement du Fonds;
- l'augmentation des frais de gestion ou des autres frais imputés au Fonds;
- la modification de la méthode de calcul des frais imputés à un Fonds, ou imputés directement aux porteurs de titres par le Fonds ou par le gestionnaire relativement à la détention de titres du Fonds, qui pourrait entraîner une augmentation des frais imputés au Fonds ou à ses porteurs de titres. L'approbation des porteurs de titres n'est pas exigée si un Fonds n'a aucun lien de dépendance avec la personne ou la société qui impute ces frais si un avis écrit est envoyé à tous les porteurs de titres au moins 60 jours avant la date de prise d'effet de la modification pouvant entraîner cette augmentation des frais imputés au Fonds ou à ses porteurs de titres;
- la diminution de la fréquence de calcul de la valeur liquidative par titre du Fonds;
- le changement de gestionnaire du Fonds, sauf si le nouveau gestionnaire est un membre du même groupe que le gestionnaire actuel;
- la restructuration du Fonds avec un autre organisme de placement collectif ou le transfert de l'actif du Fonds à un autre organisme de placement collectif et que le Fonds cesse d'exister après la restructuration ou le transfert et que les porteurs de titres du Fonds deviennent les porteurs de titres de l'autre organisme de placement collectif\*;
- la restructuration du Fonds avec un autre organisme de placement collectif ou l'acquisition par le Fonds de l'actif d'un autre organisme de placement collectif et que le Fonds continue d'exister après la restructuration ou le transfert et que les porteurs de titres de l'autre organisme de placement collectif deviennent les porteurs de titres du Fonds et que l'opération constitue une modification importante de la structure du Fonds.

Chacune de ces questions nécessite le vote affirmatif d'au moins 50 % des voix exprimées à l'assemblée convoquée afin de l'examiner. Le quorum nécessaire, ou le seuil de participation minimal requis à une telle assemblée, est composé de deux porteurs de parts présents en personne ou représentés par procuration qui détiennent au moins 10 % des parts en circulation du Fonds.

\* L'approbation des porteurs de titres n'est pas exigée lorsque l'autre organisme de placement collectif est géré par le gestionnaire ou les membres de son groupe, à condition que soit envoyé aux porteurs de titres un avis écrit au moins 60 jours avant la date de prise d'effet de l'opération. Le changement doit en outre être approuvé par le comité d'examen indépendant du Fonds et l'opération doit être conforme à certaines autres exigences de la législation en valeurs mobilières applicable.

### **CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE**

Le prix d'achat et de rachat des titres de chacun des Fonds est fondé sur la valeur liquidative (la « valeur liquidative ») par titre d'une série calculé après la réception de l'ordre d'achat ou de rachat, selon le cas. Chaque série de titres d'un Fonds a une valeur liquidative distincte. La valeur liquidative par série et par titre est calculée de la façon décrite ci-après chaque jour où la Bourse de Toronto (la « TSX ») est ouverte aux fins de négociation (un « jour ouvrable »).

- La valeur liquidative d'une série de titres d'un Fonds correspond à la valeur de sa quote-part de l'actif du Fonds, déduction faite du passif total du Fonds attribué à cette série.
- La valeur liquidative par titre d'une série de titres d'un Fonds est calculée en divisant la valeur liquidative de la série pertinente par le nombre total de titres de cette série en circulation.

La valeur liquidative de chaque titre d'un Fonds est calculée à la fermeture des bureaux (soit à 16 h, heure de Toronto) chaque jour ouvrable. Le prix d'achat et de rachat des titres correspond à la valeur liquidative par titre de la série pertinente calculée après la réception de l'ordre d'achat ou de rachat.

La valeur de chaque Fonds est établie en dollars canadiens.

### **ÉVALUATION DES TITRES EN PORTEFEUILLE**

La valeur liquidative de chacun des Fonds doit être calculée en fonction de la juste valeur de leurs actifs et de leurs passifs. Les principes d'évaluation appliqués pour calculer la valeur des actifs des Fonds sont les suivants :

1. La valeur des fonds en caisse ou de leur équivalent ou des dépôts, des obligations, des billets à vue, des créances, des charges payées d'avance, des dividendes au comptant déclarés et des intérêts courus mais impayés correspondra à leur valeur nominale, sauf si le gestionnaire établit par ailleurs une juste valeur.
2. La valeur d'un titre ou d'une participation dans un titre inscrit à la cote d'une bourse de valeurs sera établie de la façon suivante :
  - a) dans le cas d'un titre négocié le jour du calcul de sa valeur liquidative, en fonction de son cours de clôture à la bourse de valeurs principale à laquelle il est négocié;
  - b) dans le cas d'un titre qui n'a pas été négocié le jour du calcul de sa valeur liquidative en raison de la fermeture de la bourse de valeurs, en fonction de son dernier cours de clôture;
  - c) dans le cas d'un titre qui n'a pas été négocié le jour du calcul de la valeur liquidative, sous réserve du paragraphe 3 ci-après, en fonction d'un cours correspondant à la moyenne des cours acheteur et vendeur.

3. Les titres et les autres actifs pour lesquels les cotations publiées sur le marché sont, de l'avis du gestionnaire, inexactes ou incertaines, non représentatives de l'information publique importante ou difficile d'accès sont évalués à leur juste valeur, telle qu'elle peut être établie par le gestionnaire.
4. La valeur d'un titre dont la revente est assujettie à des restrictions ou est limitée par une déclaration, un engagement ou une convention du Fonds ou d'un Fonds remplacé correspondra à la moins élevée des valeurs suivantes : a) la valeur calculée en fonction du cours de clôture déclaré; et b) un pourcentage de la valeur marchande des titres non assujettis à des restrictions de même catégorie. Ce pourcentage correspond au pourcentage de la valeur marchande du titre au moment où le Fonds en a fait l'acquisition. Si la date à laquelle la restriction sera levée est connue, la valeur réelle des titres est généralement prise en compte.
5. La valeur des titres libellés dans une autre monnaie que le dollar canadien et des dettes payables dans une autre monnaie que le dollar canadien doit être convertie en dollars canadiens selon le taux de change du jour.
6. La valeur d'un titre qui n'est pas inscrit à la cote d'une bourse de valeurs sera calculée le plus exactement possible de la façon décrite au paragraphe 2, sauf que, pour le calcul du cours ou des cours acheteur et vendeur, les cotations publiées sur le marché public couramment employées peuvent être utilisées. Si aucune cotation publiée sur le marché public couramment employée n'est disponible, le gestionnaire utilisera certaines techniques d'évaluation pour établir la juste valeur notamment l'évaluation de la conjoncture générale du marché.
7. La valeur des positions acheteurs dans le cas des options négociables, des options sur contrats à terme, des options de gré à gré, des titres de participation assimilables à des titres de créance et des bons de souscription cotés en bourse sera établie de la façon suivante :
  - a) en fonction du cours de clôture à la bourse de valeurs principale à laquelle le titre est négocié, si un titre inscrit à la cote d'une bourse de valeurs a été négocié le jour du calcul de sa valeur liquidative;
  - b) en fonction du cours correspondant à la moyenne des cours acheteur et vendeur, si un titre inscrit à la cote d'une bourse de valeurs n'a pas été négocié le jour du calcul de sa valeur liquidative;
  - c) en fonction du dernier cours de ce titre établi pour le calcul de sa valeur liquidative.
8. Si une option négociable, une option sur contrat à terme ou une option de gré à gré est souscrite par un Fonds, la prime touchée par le Fonds sera exprimée sous la forme d'un crédit différé dont le montant correspondra à la valeur marchande courante de l'option négociable, de l'option sur contrat à terme ou de l'option de gré à gré, ce qui aurait pour effet de fermer la position; l'écart résultant d'une réévaluation sera considéré comme un gain latent ou une perte latente; le crédit différé sera déduit de la valeur liquidative du Fonds; et les titres, s'il y a lieu, qui sont assujettis à une option négociable ou à une option de gré à gré souscrite seront évalués de la manière décrite ci-dessus à l'égard des titres cotés en bourse. Si une option vient à échéance à la date prévue ou si le Fonds conclut un achat de liquidation, le Fonds réalisera un gain (ou subira une perte si le coût de l'achat de liquidation est supérieur à la prime touchée à la souscription de l'option), sans égard à tout gain latent ou à toute perte latente sur les titres sous-jacents, et le passif assorti à chaque option d'achat s'éteindra alors. Si une option est exercée, le Fonds réalisera un gain ou subira une perte à la vente des titres sous-jacents et le produit tiré de la vente sera majoré de la prime initialement touchée.

9. La valeur d'un contrat à terme standardisé ou d'un contrat à terme de gré à gré correspondra au gain ou à la perte, s'il y a lieu, qui serait réalisé ou subi au dénouement de la position du contrat à terme standardisé ou du contrat à terme de gré à gré, selon le cas, à la date d'évaluation, sauf si des limites quotidiennes sont en vigueur, auquel cas la juste valeur marchande sera calculée en fonction de la valeur courante des intérêts sous-jacents.
10. La valeur d'un titre d'un organisme de placement collectif détenu par un Fonds correspondra à la dernière valeur liquidative par titre calculée.
11. Si la valeur d'un actif ne peut être établie conformément aux règles ci-dessus ou conformément aux règles d'évaluation énoncées dans la législation en valeurs mobilières ou si, de l'avis du gestionnaire, les règles d'évaluation adoptées par le gestionnaire mais non énoncées dans la législation en valeurs mobilières sont, à tout moment, jugées inadéquates dans les circonstances, le gestionnaire pourra alors utiliser la technique d'évaluation qu'il juge adéquate dans les circonstances.
12. La valeur d'un instrument dérivé, si un placement dans celui-ci ou son utilisation est autorisé en vertu de la législation en valeurs mobilières canadienne, ainsi que de toute prime touchée ou tout dépôt versé ou donné en garantie de celui-ci, sera calculée conformément à la législation en valeurs mobilières canadienne.

Le gestionnaire a exercé son pouvoir discrétionnaire pour établir la juste valeur marchande de certains titres illiquides et des bons de souscription de titres non cotés au cours des trois derniers exercices conformément à ses principes d'évaluation.

Les passifs du Fonds seront réputés comprendre l'ensemble des obligations, des billets et des créances, tous les frais d'administration ou toutes les charges d'exploitation payables ou à payer; toutes les obligations visant des sommes d'argent ou des biens, y compris le montant des distributions déclarées mais non versées sur celles-ci; toutes les provisions que le gestionnaire a autorisées ou approuvées au titre des impôts ou des éventualités; ainsi que tous les autres passifs du Fonds de quelque genre ou nature que ce soit.

Conformément au *Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement* (le « Règlement 81-106 »), la juste valeur des titres utilisée pour calculer la valeur des parts ou des actions des Fonds sera établie en fonction des règles d'évaluation des Fonds présentées ci-dessus, qui ne sont pas nécessairement conformes aux Normes internationales d'information financière (les « IFRS »). Les IFRS autorisent les Fonds à établir la juste valeur des titres négociés en bourse en fonction de leur cours le plus récent (c'est-à-dire leur « cours de clôture »), à condition que le cours de clôture des titres se situe dans l'écart acheteur-vendeur à la date de présentation de l'information financière. Aux fins de l'information financière annuelle et intermédiaire et conformément au Règlement 81-106, si le cours de clôture ne se situe pas dans l'écart acheteur-vendeur, le gestionnaire rajustera le cours de clôture pour qu'il corresponde à un montant compris dans l'écart acheteur-vendeur représentant adéquatement la juste valeur dans les circonstances. Compte tenu de ce rajustement éventuel, il est possible que la juste valeur des titres négociés en bourse d'un Fonds établie aux termes des IFRS diffère des montants utilisés pour calculer la valeur liquidative du Fonds en cause.

On peut obtenir sans frais la valeur liquidative et la valeur liquidative par titre de chaque série des Fonds sur notre site Web, à l'adresse [www.stoneco.com](http://www.stoneco.com).

## ACHAT DE TITRES

Les achats de titres des Fonds sont effectués par l'intermédiaire de courtiers tiers.

L'option d'achat est déterminée par la série de titres que vous achetez. L'option d'achat que vous choisissez a des incidences sur les frais de souscription que vous paierez ou que nous paierons à votre courtier. Veuillez vous reporter au prospectus simplifié des Fonds pour obtenir une description détaillée des options d'achat à l'égard de chaque fonds.

Si vous achetez des titres dans le cadre de l'exercice de l'option des frais de souscription initiaux (« FSI »), vous pourriez être tenu de payer des frais de souscription initiaux comme il est décrit plus amplement dans le prospectus simplifié des Fonds. Lorsque des frais de souscription initiaux s'appliquent, ils font l'objet d'une négociation avec votre courtier et ils doivent être payés au moment de l'achat. Si vous avez acheté des titres dans le cadre de l'exercice de l'option des frais de souscription différés (« FSD »), des frais de souscription réduits différés (« FSRD ») ou des frais de souscription réduits (« FSR »), vous pourriez être tenu de payer des frais de rachat si vous procédez au rachat des titres, ou si vous les substituez à ceux d'une autre série, dans les sept années suivantes dans le cas des FSD et dans les trois années suivantes dans le cas des FSRD et des FSR, tel qu'il est décrit plus amplement dans le prospectus simplifié des Fonds. Les frais de rachat représentent un pourcentage du coût des titres rachetés et ils diminuent progressivement sur la période de sept ans pour les titres comportant des FSD et sur la période de trois ans pour les titres comportant des FSRD et des FSR.

Vous devez remplir un ordre d'achat. Sauf comme il est prévu ci-dessous, le courtier qui reçoit l'ordre d'achat doit le faire parvenir, ainsi que le paiement, à nos bureaux le jour même où il le reçoit. Si le courtier reçoit l'ordre après 16 h (heure de Toronto) au cours d'un jour ouvrable ou après la clôture de la TSX, selon la première de ces éventualités, ou au cours d'un jour qui n'est pas un jour ouvrable, il doit nous faire parvenir l'ordre le jour ouvrable suivant. Dans la mesure du possible, le courtier doit transmettre l'ordre par messenger ou par voie électronique afin que nous le recevions le plus rapidement possible. Les frais de transmission de l'ordre sont pris en charge par le courtier. Pour des raisons de sécurité, un ordre d'achat que vous effectuez vous-même par voie électronique ne sera pas accepté.

Sous réserve de notre droit de rejeter tout ordre d'achat, si nous recevons l'ordre d'achat avant 16 h (heure de Toronto) au cours d'un jour ouvrable ou avant la clôture de la TSX, selon la première de ces éventualités, l'ordre d'achat sera traité à la valeur liquidative par titre (la « valeur liquidative par titre ») calculée à la fermeture des bureaux le même jour ouvrable. Si nous recevons l'ordre d'achat après 16 h (heure de Toronto) au cours d'un jour ouvrable ou après la clôture de la TSX ou au cours d'un jour qui n'est pas un jour ouvrable, il sera réputé avoir été reçu le jour ouvrable suivant et sera traité à la valeur liquidative par titre calculée à la fermeture des bureaux le jour de réception réputé. Il est à noter que les courtiers peuvent exiger de recevoir les ordres d'achat de leurs représentants respectifs à des heures plus hâtives dans le but de nous les transmettre avant 16 h (heure de Toronto).

Si nous ne recevons pas le paiement intégral de l'ordre d'achat et tous les documents nécessaires dans le délai réglementaire (deux jours ouvrables) après la date d'établissement du prix de souscription ou si vous payez pour les titres du Fonds par chèque ou par un autre mode de paiement qui n'est pas honoré, nous rachèterons vos titres le jour ouvrable suivant ou dès que le Fonds aura la confirmation que le mode de paiement ne sera pas honoré. Le produit du rachat servira à payer le solde dû au Fonds pour l'achat. La législation en valeurs mobilières exige du Fonds qu'il conserve tout produit excédentaire. Les insuffisances, de même que tous les frais engagés, seront payés par votre courtier. Votre courtier peut vous réclamer cette somme, majorée des frais engagés à cet effet. Si aucun courtier n'est intervenu, nous aurons le droit de vous réclamer ces montants.

Nous nous réservons le droit d'accepter ou de rejeter les ordres d'achat de parts, mais nous devons prendre la décision de rejeter une souscription le jour ouvrable suivant la réception d'un ordre en présentant tous les documents justificatifs. Si nous rejetons un ordre d'achat, toute somme reçue pour cet ordre sera remboursée immédiatement sans intérêt.



Si un chèque donné en paiement des titres d'un Fonds est refusé par votre banque ou votre institution financière pour une raison quelconque, vous devrez nous payer des commissions de suivi. Nous pourrions racheter des titres détenus dans votre compte pour acquitter le paiement de ces frais.

Aucun certificat n'est émis à l'égard des titres d'un Fonds.

Les titres de série F sont offerts aux investisseurs qui participent à des programmes fondés sur la commission par l'intermédiaire de leur courtier, qui a signé avec nous une entente relative aux titres de série F. Plutôt que de payer des commissions de vente et des frais de service, ces investisseurs versent une rémunération annuelle à leur courtier en contrepartie des conseils en placement et autres services qu'ils reçoivent. Nous ne versons aucune commission de vente ni frais de service aux courtiers relativement aux titres de série F, ce qui signifie que nous pouvons demander des frais de gestion moindre.

Si vous n'avez plus le droit de détenir des titres de série F, nous pourrions redésigner vos titres de série F en des titres de série A du même Fonds après vous avoir remis un préavis écrit de 30 jours, à moins que vous nous avisiez au cours de la période d'avis, et ayez fait la preuve à notre satisfaction, que vous continuez d'être ou êtes à nouveau admissible pour détenir des titres de série F.

Le Fonds mondial équilibré offre des parts de série FF, qui comportent les mêmes droits, privilèges et caractéristiques que les parts de série F. Si vous n'avez plus le droit de détenir des parts de série FF du Fonds mondial équilibré, nous pourrions redésigner vos parts de série FF en des parts de série AA de ce Fonds après vous avoir remis un préavis écrit de 30 jours, à moins que vous nous avisiez au cours de la période d'avis, et ayez fait la preuve à notre satisfaction, que vous continuez d'être ou êtes de nouveau admissible pour détenir des parts de série FF.

Un courtier peut prévoir une disposition dans une entente qu'il a avec un investisseur qui oblige ce dernier à l'indemniser de toute perte subie à la suite d'un non-règlement du prix d'achat de titres d'un Fonds attribuable à l'investisseur.

### ***Options de frais de souscription***

L'option d'achat choisie aura une incidence sur les frais payés ainsi que sur le montant de la contrepartie reçue par votre courtier et votre conseiller financier.

#### ***Option des frais de souscription initiaux (« FSI »)***

Si vous achetez des titres d'un Fonds selon cette option de frais de souscription, vous négociez, au moment de l'achat, des frais de souscription avec votre courtier correspondant à un maximum de 5 % du montant total des titres souscrits comportant des FSI, le solde étant investi dans le Fonds.

Chaque Fonds offre des titres aux fins d'achat comportant l'option des FSI. Pour les investisseurs qui recherchent des distributions régulières, les titres de série T sont offerts avec l'option des FSI pour les Fonds suivants : Catégorie de croissance des dividendes, Fonds de croissance, Fonds mondial équilibré, Fonds de croissance mondiale, Fonds de développement durable mondial, Fonds américain de croissance des dividendes et Fonds Hog de rendement des dividendes.

#### ***Option sans frais de souscription (« SFS »)***

Cette option de frais de souscription est offerte aux investisseurs qui participent à des programmes à honoraires par l'intermédiaire de leur courtier et dont le courtier a conclu une convention relative aux titres de série F avec nous. Au lieu de payer une commission de vente et des frais de service, ces investisseurs versent des honoraires annuels à leur courtier afin d'obtenir des conseils en matière de placement et d'autres services. Nous ne versons aucune commission de vente ni aucuns frais de service aux courtiers à l'égard des titres SFS, ce qui signifie que nous pouvons exiger des honoraires de gestion moins élevés.

Si vous n'avez plus le droit de détenir cette option d'achat, nous pouvons reconvertir vos titres SFS en titres comportant des FSI du même Fonds, après vous avoir remis un préavis écrit de 30 jours, sauf si vous nous avisez au cours de la période de préavis, et que vous démontrez, à notre appréciation, que vous continuez d'avoir le droit de détenir des titres SFS ou que vous avez à nouveau le droit d'en détenir.

Chaque Fonds offre des titres aux fins d'achat avec l'option sans frais de souscription. Pour les investisseurs qui recherchent des distributions régulières, les titres de série T sont offerts avec l'option sans frais de souscription pour les Fonds suivants : Fonds américain de croissance des dividendes et Fonds Hog de rendement des dividendes.

#### ***Option des frais de souscription réduits (« FSR »)***

Au moment de l'achat, le montant total de votre achat est investi dans un Fonds et nous versons à votre courtier une commission correspondant à 3 % du montant de votre placement. Vous payez des frais de rachat selon une échelle décroissante si vous faites racheter des titres dans les trois ans suivant la date d'achat.

Les titres comportant des FSR de chaque Fonds sont fermés aux nouveaux achats. Cette fermeture s'applique aux achats faits dans le cadre des programmes préexistants suivants :

- a) le « plan d'épargne de Stone » dans le cadre duquel un investisseur achète automatiquement des titres comportant des FSR de chaque Fonds;
- b) le « programme d'échange automatique de Stone » dans le cadre duquel des titres d'un organisme de placement collectif géré par le gestionnaire (ou par un membre du même groupe que lui) sont automatiquement échangés contre des titres comportant des FSR de chaque Fonds;
- c) le plan dans le cadre duquel les distributions d'un organisme de placement collectif géré par le gestionnaire (ou par un membre du même groupe que lui) sont automatiquement utilisées pour acheter des titres comportant des FSR de chaque Fonds.

#### ***Option des frais de souscription différés (« FSD »)***

Au moment de l'achat, le montant total de votre achat est investi dans un Fonds et nous versons à votre courtier une commission correspondant à 5 % du montant de votre placement. Vous payez des frais de rachat selon une échelle décroissante si vous rachetez des titres dans les sept ans suivant la date d'achat.

Les titres comportant des FSD de chaque Fonds sont fermés aux nouveaux achats. Cette fermeture s'applique aux achats faits dans le cadre des programmes préexistants suivants :

- a) le « plan d'épargne de Stone » dans le cadre duquel un investisseur achète automatiquement des titres comportant des FSD de chaque Fonds;
- b) le « programme d'échange automatique de Stone » dans le cadre duquel des titres d'un organisme de placement collectif géré par le gestionnaire (ou par un membre du même groupe que lui) sont automatiquement échangés contre des titres comportant des FSD de chaque Fonds;
- c) le plan dans le cadre duquel les distributions d'un organisme de placement collectif géré par le gestionnaire (ou par un membre du même groupe que lui) sont automatiquement utilisées pour acheter des titres comportant des FSD de chaque Fonds.

#### ***Option des frais de souscription réduits différés (« FSRD »)***

Au moment de l'achat, le montant total de votre achat est investi dans un Fonds et nous versons à votre courtier une commission correspondant à 2 % du montant de votre placement. Vous payez des frais de rachat selon une échelle décroissante si vous faites racheter des titres dans les trois ans suivant la date d'achat initiale. Se

reporter à la rubrique « Méthode de calcul des frais de rachat » du prospectus simplifié des Fonds pour obtenir de plus amples renseignements à ce sujet.

Les titres comportant des FSRD sont fermés aux nouveaux achats. Cette fermeture s'applique aux achats faits dans le cadre des programmes préexistants suivants :

- a) le « plan d'épargne de Stone » dans le cadre duquel un investisseur achète automatiquement des titres comportant des FSRD de chaque Fonds;
- b) le « programme d'échange automatique de Stone » dans le cadre duquel des titres d'un organisme de placement collectif géré par le gestionnaire (ou par un membre du même groupe que lui) sont automatiquement échangés contre des titres comportant des FSRD de chaque Fonds;
- c) le plan dans le cadre duquel les distributions d'un organisme de placement collectif géré par le gestionnaire (ou par un membre du même groupe que lui) sont automatiquement utilisées pour acheter des titres comportant des FSRD de chaque Fonds.

#### ***Option de frais de souscription pour la série O***

Les titres de série O sont offerts au cas par cas aux importants investisseurs privés et institutionnels. Aucuns frais de gestion, aucune charge d'exploitation, ni aucuns honoraires liés au rendement ne sont imputés au Fonds à l'égard des titres de série O. L'investisseur qui détient des titres de série O nous versera plutôt directement des frais de gestion, tel qu'il est stipulé dans l'entente relative aux titres de série O. Si la valeur marchande de votre placement tombe en deçà des exigences minimales en matière de placement, nous pourrions changer l'option de frais de souscription de votre placement pour l'option sans frais de souscription du même Fonds après vous avoir remis un préavis de 30 jours. Ce changement sera effectué au gré du gestionnaire, qui se réserve le droit de renoncer au changement d'option de frais de souscription au cas par cas. Aucun changement d'option de frais de souscription ne sera effectué si la valeur ne respecte pas les exigences minimales en matière de placement établies par suite d'une baisse du cours de vos titres et non de leur rachat. Toutes les modalités et les conditions sont stipulées dans l'entente relative aux titres de série O.

#### ***Option de frais de souscription pour les fonds négociés sur plateforme (« FNP »)***

Cette option n'est offerte qu'aux investisseurs qui détiennent un compte à l'égard duquel ils paient les services-conseils directement aux courtiers (selon l'entente de services intervenue entre l'investisseur et le courtier) plutôt que par notre intermédiaire (directement ou indirectement). Cette option n'est offerte que par l'intermédiaire des courtiers qui répondent à certaines exigences en matière d'infrastructures.

Vous êtes susceptible de ne plus être autorisé à acheter des titres de série FNP supplémentaires si vous déplacez vos titres de série FNP dans un compte tenu par votre courtier qui comprend d'autres titres pour lesquels votre courtier a le droit de recevoir des commissions de suivi de notre part. Dans ce cas, votre courtier pourra racheter vos titres de série FNP et pourra ou non recommander l'achat de titres d'une autre série.

#### ***Option de frais de souscription pour la série R***

Les parts de la série R sont émises en faveur de certains investisseurs du Fonds de croissance dans le cadre de certaines opérations d'acquisition et ne sont pas offertes de façon générale aux fins de vente. Lorsque vous achetez des titres de série R, vous ne payez pas de frais de souscription. Vous pourriez plutôt être tenu de verser à la société de votre représentant des honoraires négociés pour les conseils en matière de placement et les autres services qu'il vous fournit.

### **Option de frais de souscription pour la série R2**

Les parts de la série R2 sont émises en faveur de certains investisseurs qui ont recours aux services de courtiers exécutants à l'égard du Fonds de croissance dans le cadre de certaines opérations d'acquisition et ne sont pas offertes de façon générale aux fins de vente. Lorsque vous achetez des titres de série R2, vous ne payez pas de frais de souscription. Vous pourriez plutôt être tenu de verser à la société de votre représentant des honoraires négociés pour les conseils en matière de placement et les autres services qu'il vous fournit. Aucune commission de suivi ne sera versée pour cette option de frais de souscription.

### **SUBSTITUTIONS**

Vous pouvez remplacer des titres d'un Fonds par des titres d'une même série d'un autre Fonds par l'entremise de votre courtier. Une substitution d'un fonds constitué en fiducie à un autre fonds constitué en fiducie constitue un rachat des parts substituées et un achat de parts du nouveau fonds constitué en fiducie. La substitution des parts d'un fonds constitué en fiducie à des parts d'un autre fonds constitué en fiducie ou à des actions du fonds constitué en société ou encore la substitution des actions du fonds constitué en société à des parts d'un fonds constitué en fiducie est considérée comme une disposition pour les besoins de l'impôt.

Si vous remplacez des titres comportant des FSD, des FSRD ou des FSR, les nouveaux titres auront le même calendrier de paiement des frais de rachat que les titres achetés à l'origine.

Votre courtier peut exiger des frais pouvant atteindre 2 % de la valeur des titres faisant l'objet d'une substitution.

En plus des frais de substitution, des frais d'opérations à court terme peuvent être exigés si vous substituez des titres au cours de certaines périodes. Se reporter à la rubrique « Frais d'opérations à court terme » figurant ci-dessous.

Si nous déterminons que vous détenez des parts ou des actions d'une série qui imposent une commission de suivi pour laquelle votre courtier n'était pas tenu d'évaluer la convenance dans le cadre de votre propriété de ces parts ou de ces actions, par exemple dans un compte de courtier exécutant ou un compte sans conseils, nous substituerons vos parts ou vos actions à une série sans frais de substitution du même Fonds.

### **ÉCHANGES**

En plus de faire des substitutions de titres entre les Fonds, vous pouvez choisir une option de frais de souscription différente au sein d'un même Fonds. Le tableau ci-après présente les changements autorisés aux options de frais de souscription d'un même Fonds :

<b>De l'option</b>	<b>À l'option</b>								
	<b>FSI</b>	<b>SFS</b>	<b>O</b>	<b>FNP</b>	<b>FSD</b>	<b>FSRD</b>	<b>FSR</b>	<b>R</b>	<b>R2</b>
<b>FSI</b>	Oui	Oui <sup>1</sup>	Oui <sup>1</sup>	Non	Non	Non	Non	Non	Non
<b>SFS</b>	Oui	Oui <sup>1</sup>	Oui <sup>1</sup>	Non	Non	Non	Non	Non	Non
<b>O</b>	Oui	Oui <sup>1</sup>	s. o.	Non	Non	Non	Non	Non	Non
<b>FNP</b>	Non	Non	Non	s. o.	Non	Non	Non	Non	Non
<b>FSD</b>	Oui <sup>2</sup>	Oui <sup>1,2</sup>	Oui <sup>1,2</sup>	Non	Oui <sup>3</sup>	Non	Non	Non	Non
<b>FSRD</b>	Oui <sup>2</sup>	Oui <sup>1,2</sup>	Oui <sup>1,2</sup>	Non	Non	s. o.	Non	Non	Non
<b>FSR</b>	Oui <sup>2</sup>	Oui <sup>1,2</sup>	Oui <sup>1,2</sup>	Non	Non	Non	Oui <sup>4</sup>	Non	Non
<b>R</b>	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	s. o.	Oui
<b>R2</b>	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Oui	s. o.

Notes :

<sup>1</sup> Vous devez être admissible à l'achat de titres de cette série

- <sup>2</sup> Des frais de rachat peuvent s'appliquer
- <sup>3</sup> Un changement pour passer de la série A (FSD) à la série T5A (FSD), et de la série T5A (FSD) à la série A (FSD), est autorisé
- <sup>4</sup> Un changement pour passer de la série A (FSR) à la série T5A (FSR), et de la série T5A (FSR) à la série A (FSR), est autorisé

Si nous établissons que vous n'avez plus le droit de détenir des titres de série F, nous pourrions substituer à vos titres de série F des titres de série A du même Fonds. Si nous établissons que vous n'avez plus le droit de détenir des parts de série FF du Fonds mondial équilibré, nous pourrions substituer à vos parts de série FF des parts de série AA de ce Fonds.

Un échange de titres comportant des FSD, des FSRD et des FSR contre des titres comportant des FSI se traduira par le versement de frais de service plus élevés à votre courtier, mais par des frais de gestion inférieurs pour le Fonds en raison des caractéristiques différentes de ces séries.

Votre courtier peut exiger des frais correspondant jusqu'à 2 % de la valeur des titres que vous échangez.

Si nous établissons que vous n'avez plus le droit de détenir des titres de série F ou de série FF et que nous échangeons vos titres de série F ou de série FF contre des titres de série A ou de série AA du même Fonds, vous ne paierez aucuns frais.

## **RACHAT DE TITRES**

Vous pouvez faire racheter des titres du Fonds au cours d'un jour ouvrable en remplissant un ordre de rachat. Sauf dans les cas précisés ci-dessous, le courtier qui reçoit un ordre de rachat doit nous le transmettre le même jour où il l'a reçu. Si le courtier reçoit l'ordre de rachat après 16 h (heure de Toronto) au cours d'un jour ouvrable ou après la clôture de la TSX, selon la première de ces éventualités, ou au cours d'un jour qui n'est pas un jour ouvrable, il doit nous le transmettre le jour ouvrable suivant. Dans la mesure du possible, le courtier est tenu de transmettre l'ordre de rachat par messenger ou par voie électronique afin que nous le recevions le plus rapidement possible. Les frais de transmission de l'ordre sont pris en charge par le courtier. Par mesure de sécurité, tout ordre de rachat électronique que vous aurez transmis directement sera refusé.

Afin de vous protéger, votre signature sur un ordre de rachat doit être attestée par une banque, une société de fiducie ou un courtier. Cette procédure doit être suivie à la lettre. D'autres documents peuvent être exigés lorsqu'il s'agit d'une personne morale ou d'un compte qui n'est pas immatriculé au nom d'une personne physique.

Si nous recevons l'ordre de rachat avant 16 h (heure de Toronto) au cours d'un jour ouvrable ou avant la clôture de la TSX, selon la première de ces éventualités, celui-ci sera traité à la valeur liquidative par titre calculée à la fermeture des bureaux le même jour ouvrable. Si nous recevons l'ordre de rachat après 16 h (heure de Toronto) au cours d'un jour ouvrable ou après la clôture de la TSX ou au cours d'un jour qui n'est pas un jour ouvrable, il sera réputé avoir été reçu le jour ouvrable suivant et il sera traité à la valeur liquidative par titre calculée à la fermeture des bureaux le jour de réception réputé.

Si tous les documents de rachat nécessaires sont dûment remplis et accompagnés de l'ordre de rachat, nous verserons le montant du rachat dans les deux (2) jours ouvrables suivant le jour ouvrable où l'ordre de rachat a été traité.

Si nous ne recevons pas dans les dix (10) jours ouvrables tous les documents nécessaires à l'exécution de l'ordre de rachat, nous rachèterons vos titres au plus tard le dixième jour ouvrable à 16 h (heure de Toronto). Si le produit de la vente est supérieur au montant du rachat, le Fonds a le droit de conserver la différence. Si le produit de la vente est inférieur au montant du rachat, votre courtier devra payer au Fonds la différence.

majorée des frais éventuels, et il pourrait vous réclamer cette somme majorée des frais qu'il aura engagés à cet effet. Si aucun courtier n'est intervenu, nous pourrions vous réclamer ces montants.

Si vous détenez votre placement dans le Fonds dans le cadre d'un régime enregistré, le montant de rachat sera versé au fiduciaire du régime, puisque les formulaires d'impôt nécessaires doivent être préparés.

Un courtier peut prévoir une disposition dans une entente qu'il a avec un investisseur qui oblige ce dernier à l'indemniser de toute perte qu'il subit à la suite d'un non-règlement du prix d'achat de titres d'un Fonds attribuable à l'investisseur.

#### *À quel moment les Fonds rachèteront-ils des titres des Fonds?*

Un Fonds a le droit de racheter vos titres lorsque la valeur de votre placement dans un tel Fonds est inférieure à 1 000 \$ CA. Le Fonds peut vous donner un préavis de 30 jours pour vous permettre d'effectuer un autre placement. Si le solde de votre compte est toujours inférieur à 1 000 \$, nous pourrions racheter le compte. Si, par suite d'un rachat partiel de titres, la valeur de votre placement dans un Fonds tombe à moins de 1 000 \$ CA, ce Fonds a le droit de racheter automatiquement les titres restants.

#### *Suspension des rachats*

Un Fonds pourrait suspendre votre droit de demander un rachat pendant toute la période ou une partie de la période durant laquelle la suspension est autorisée par les organismes de réglementation en valeurs mobilières au Canada ou si :

- (i) les opérations de négociation normales sont suspendues sur un marché d'options, de contrats à terme ou de contrats de gré à gré canadien ou étranger où sont négociés des titres ou des instruments dérivés représentant plus de 50 % de la valeur ou de la valeur sous-jacente de l'actif total du Fonds, sans tenir compte du passif;
- (ii) ces titres ou instruments dérivés ne sont pas négociés à une autre bourse ou sur un autre marché qui représente une solution de rechange raisonnable pour le Fonds.

Au cours d'une période de suspension, il n'y aura aucun calcul de la valeur liquidative par titre et le Fonds n'aura pas le droit d'émettre des titres. Le calcul de la valeur liquidative par titre reprendra le premier jour où a cessé la situation qui donnait lieu à la suspension, pourvu qu'il n'existe aucune autre situation permettant une suspension. Advenant une telle suspension, a) le porteur de titres qui a fait une demande de rachat peut annuler sa demande; s'il ne retire pas sa demande de rachat avant la fin de la période de suspension, il recevra un paiement fondé sur la première valeur liquidative par titre déterminée après la levée de la période de suspension, et b) un porteur de titres qui a fait une demande d'achat peut annuler sa demande ou recevoir des titres dont la valeur est fondée sur la première valeur liquidative par titre déterminée après la levée de la suspension.

#### *Frais d'opérations à court terme*

Si vous faites racheter ou substituez des titres du Fonds américain de croissance des dividendes, du Fonds de croissance mondiale et du Fonds de développement durable mondial dans les 30 jours suivant l'achat, vous pourriez devoir acquitter des frais d'opérations à court terme correspondant à 2 % de la valeur des titres rachetés ou substitués. De plus, si vous faites racheter ou substituez des titres de tous les autres Fonds dans les 90 jours suivant l'achat, vous pourriez devoir acquitter des frais d'opérations à court terme correspondant à 2 % de la valeur des titres rachetés ou substitués. Nous pouvons renoncer à ces frais à notre gré, dans des circonstances particulières. Ces frais ne s'appliquent pas aux titres achetés dans le cadre de régimes systématiques (comme le « Plan d'épargne Stone » et le « Plan de revenu personnalisé de Stone »).

## RESPONSABILITÉ LIÉE AUX OPÉRATIONS DES FONDS

### Le gestionnaire

Nous sommes responsables de la gestion des opérations quotidiennes des Fonds aux termes de conventions de gestion que nous avons conclues avec les Fonds. À titre de gestionnaire, nous sommes chargés de fournir, ou de faire en sorte que soient fournis, des services de gestion et d'administration de placements aux Fonds, y compris la gestion générale de portefeuille, la tenue de registres comptables et la préparation des rapports à l'intention des porteurs de titres. Nous touchons des honoraires de gestion en contrepartie des services que nous fournissons aux Fonds. Les honoraires de gestion annuels sont établis en contrepartie des services que nous fournissons aux Fonds. Les honoraires de gestion annuels pour les titres de série A, de série B, de série C, de série F, de série L, de série AA, de série BB, de série FF, de série T8A, de série T8B, de série T8C, de série T5A, de série T5F, de série O, de série FNP, de série R et de série R2 sont donnés dans la section du prospectus simplifié des Fonds présentant le détail de chaque Fonds.

Le gestionnaire est une filiale en propriété exclusive de Stone Investment Group Limited, émetteur assujéti dans toutes les provinces et dans tous les territoires du Canada, à l'exception du Québec. Si l'opération proposée par Starlight est réalisée, le gestionnaire deviendra la propriété exclusive de Starlight.

#### *Conventions de gestion des fonds constitués en fiducie*

Les conventions de gestion ont été conclues à différentes dates et elles demeurent en vigueur indéfiniment, mais elles peuvent être résiliées moyennant un préavis de 180 jours ou un préavis plus court dont nous pouvons convenir avec les Fonds. Nous pourrions aussi résilier les conventions de gestion ou le Fonds pourrait les résilier en transmettant un avis écrit à l'autre partie si l'une ou l'autre des parties cesse d'exploiter son entreprise, fait faillite ou devient insolvable, se résout à liquider son actif ou à se dissoudre, ou si un séquestre est nommé relativement à des actifs de l'autre partie, ou si l'autre partie commet une violation importante aux dispositions des conventions de gestion, laquelle n'est pas corrigée dans un délai de 30 jours.

#### *Convention de gestion du fonds constitué en société*

La convention de gestion demeure en vigueur indéfiniment, mais elle peut être résiliée moyennant un préavis de 180 jours ou un préavis plus court dont nous pouvons convenir avec le fonds constitué en société. Cette convention de gestion peut également être résiliée par le fonds constitué en société ou par nous, suivant un préavis écrit à l'autre partie si l'une ou l'autre des parties cesse ses activités, fait faillite ou devient insolvable, se résout à liquider son actif ou à se dissoudre ou si un séquestre est nommé relativement à ses actifs, et si l'autre partie commet une violation importante aux dispositions de la convention de gestion qui n'est pas corrigée dans un délai de 30 jours.

#### *Administrateurs et hauts dirigeants du gestionnaire*

Le tableau suivant présente le nom de l'ensemble des administrateurs et des hauts dirigeants du gestionnaire, leur municipalité de résidence, tous les postes qu'ils ont occupés auprès du gestionnaire et leur occupation principale au cours des cinq années précédant la date de la présente notice annuelle.

Nom et municipalité de résidence	Poste occupé	Fonction principale au cours des cinq dernières années
Richard G. Stone Toronto (Ontario)	Président, chef de la direction, administrateur, chef de la conformité et personne désignée responsable	Président, chef de la direction et administrateur de Stone Investment Group Limited, Président, chef de la direction, cochef des investissements, personne désignée responsable et administrateur de Stone Asset Management Limited.
James A. Elliott, CPA, CA Toronto (Ontario)	Chef des finances et administrateur	Chef des finances de Stone Investment Group Limited et de Stone Asset Management Limited.
Ragen Mangal, CPA, CGA Brampton (Ontario)	Administrateur	Vice-président, Finances de Stone Investment Group Limited et administrateur de Stone Asset Management Limited.

Il est possible de joindre chacun de ces administrateurs et de ces hauts dirigeants du gestionnaire au siège social du gestionnaire, qui est situé au 276 King Street West, bureau 203, Toronto (Ontario) M5V 1J2, ou par téléphone au 1-800-336-9528, par télécopieur au 416-364-8456 ou par courriel à [info@stoneco.com](mailto:info@stoneco.com).

Dans l'hypothèse de la réalisation de l'opération proposée par Starlight, il est prévu que les hauts dirigeants et les administrateurs du gestionnaire seront remplacés par des dirigeants et des administrateurs de Starlight. Veuillez vous reporter à la rubrique « Stone Investment Group Limited et opération proposée par Starlight ».

## **Gestionnaire de portefeuille**

### *Honoraires du gestionnaire de portefeuille*

Le gestionnaire est également le gestionnaire de portefeuille des Fonds (à titre de gestionnaire de portefeuille, le « gestionnaire de portefeuille »). Le gestionnaire de portefeuille ne touche pas d'honoraires de gestionnaire de portefeuille annuels versés par les Fonds, mais est payé par prélèvement sur les honoraires de gestion annuels qui sont versés au gestionnaire par les Fonds.

Des honoraires en fonction du rendement (les « honoraires en fonction du rendement ») pourraient être payables par les Fonds au gestionnaire de portefeuille (qui, à son tour, versera une tranche de ces honoraires au sous-conseiller en valeurs) dans certaines situations. Les honoraires en fonction du rendement sont calculés en fonction du rendement d'une série de titres d'un Fonds pour la période commençant au dernier versement d'honoraires en fonction du rendement pour cette série de titres et se terminant à la fin de la prochaine année civile pour laquelle des honoraires en fonction du rendement sont payables (la « période de mesure du rendement »). Si un Fonds n'a jamais versé d'honoraires en fonction du rendement, la période de mesure du rendement commence à la première date d'émission d'une série de titres d'un Fonds. Si des honoraires en fonction du rendement sont payables à la fin d'une année civile, la période de mesure du rendement se termine à la fin de cette année civile. Si aucuns honoraires en fonction du rendement ne sont payables à la fin d'une année civile, la période de mesure du rendement est prolongée jusqu'à la fin de la prochaine année civile pour laquelle des honoraires en fonction du rendement sont payables.



Les honoraires en fonction du rendement relatifs à une série de titres d'un Fonds correspondent à 10 % de l'excédent du rendement d'une série de titres sur le rendement de l'indice de référence de son Fonds pour la période de mesure du rendement, multiplié par la valeur liquidative moyenne de cette série du Fonds au cours de l'année civile, sous réserve du respect des conditions suivantes :

- 1) aucuns honoraires en fonction du rendement ne seront versés à moins que le rendement cumulé d'une série de titres n'excède le rendement cumulé de l'indice de référence du Fonds pour la période de mesure du rendement;
- 2) malgré la condition 1) qui précède, aucuns honoraires en fonction du rendement ne seront versés pour une année civile au cours de laquelle la valeur liquidative par titre d'une série de titres présente un rendement négatif (compte non tenu des distributions ou des honoraires en fonction du rendement cumulés).

Dans le cas de la Catégorie de croissance des dividendes, du Fonds de croissance, du Fonds mondial équilibré et du Fonds de croissance mondiale, les honoraires en fonction du rendement correspondent à un maximum de 0,30 % de la valeur liquidative moyenne d'une série de titres au cours de l'année civile. Si un Fonds investit dans un autre Fonds géré par le gestionnaire, ce dernier doit veiller à ce que les honoraires en fonction du rendement ne soient pas facturés en double. Une description des honoraires en fonction du rendement devant être versés par le Fonds et de l'indice de référence du Fonds est donnée à la rubrique « Renseignements sur le Fonds » de chaque Fonds dans le prospectus simplifié.

Avec prise d'effet le 31 août 2019, le gestionnaire de portefeuille modifiera les indices de référence de l'ensemble des Fonds (à l'exception de la Catégorie de croissance Select) qui donnent lieu au versement d'honoraires liés au rendement. Le gestionnaire de portefeuille a déterminé que cette décision n'aura aucune incidence sur les honoraires liés au rendement puisque les nouveaux indices de référence ont été établis selon un ratio de 1 pour 1 par rapport aux anciens indices de référence. Les nouveaux indices de référence sont présentés à la rubrique « Renseignements sur le Fonds » de chaque Fonds dans le prospectus simplifié.

Le tableau suivant présente l'indice de référence de chaque Fonds qui peut toucher des honoraires liés au rendement.

Nom du Fonds	Indice de référence
Fonds de croissance	50 % du gain ou de la perte proportionnel par rapport à l'Indice Morningstar® Canada; plus 50 % du gain ou de la perte proportionnel par rapport à l'Indice Morningstar® Grandes cap américaines.
Fonds mondial équilibré	15 % du gain ou de la perte proportionnel par rapport à l'Indice Morningstar® Canada; plus 15 % du gain ou de la perte proportionnel par rapport à l'Indice Morningstar® Grandes cap américaines; plus 40 % du gain ou de la perte proportionnel par rapport à l'Indice Morningstar® Canada Obligations liquides; plus 30 % du gain ou de la perte proportionnel par rapport à l'Indice Morningstar® Marchés développés à grande et moy cap.

<b>Nom du Fonds</b>	<b>Indice de référence</b>
Fonds de croissance mondiale	100 % du gain ou de la perte proportionnel par rapport à l'Indice Morningstar® Marchés développés à grande et moy cap.
Catégorie de croissance des dividendes	80 % du gain ou de la perte proportionnel par rapport à l'Indice Morningstar® Canada; plus 20 % du gain ou de la perte proportionnel par rapport à l'Indice Morningstar® Grandes cap américaines.
Fonds de développement durable mondial	100 % du gain ou de la perte proportionnel par rapport à l'Indice Morningstar® Marchés mondiaux.

Le gestionnaire peut substituer l'indice de référence des Fonds à condition que le nouvel indice de référence soit conforme aux lignes directrices prévues au paragraphe a de l'article 7.1 du *Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement*.

#### *Conventions de gestion des placements*

Stone Asset Management Limited a été nommée à titre de gestionnaire de portefeuille des Fonds aux termes de conventions de gestion des placements (les « conventions de gestion des placements ») conclues à diverses dates. Les conventions de gestion des placements prévoient notamment qu'elles demeureront en vigueur indéfiniment, mais elles peuvent être résiliées en tout temps par l'une ou l'autre des parties sur remise d'un préavis écrit de résiliation de 360 jours à l'autre partie.

Le gestionnaire de portefeuille est responsable de fournir ou de faire en sorte que soient fournis des services de conseil en placement et de gestion de portefeuille aux Fonds.

Le tableau qui suit présente le nom des membres du gestionnaire de portefeuille qui occupent des fonctions importantes à l'égard des Fonds, leur poste et leur occupation principale au cours des cinq dernières années.

<b>Nom et fonction</b>	<b>Année de service et occupation principale au cours des cinq dernières années</b>
Richard G. Stone Président, chef de la direction, cochef des investissements et administrateur	M. Stone s'est joint au gestionnaire de portefeuille en 1999. M. Stone est chef de la direction et administrateur de Stone & Co. depuis 1994, et président, chef de la direction et administrateur de Stone Investment Group Limited depuis 2006.
Michael Giordano, CPA, CA, CIM Vice-président des investissements	M. Giordano s'est joint au gestionnaire de portefeuille en 2005. Au cours des cinq dernières années, M. Giordano a agi à titre de gestionnaire de portefeuille du Fonds mondial équilibré, de la Catégorie de croissance des dividendes, du Fonds des industries de croissance, du Fonds du marché monétaire, de la Catégorie de croissance Select et de Stone Flow-Through Limited Partnerships. Au cours des deux dernières années, M. Giordano a agi à titre de gestionnaire de portefeuille du Fonds de croissance.

<b>Nom et fonction</b>	<b>Année de service et occupation principale au cours des cinq dernières années</b>
Rene Fantin, CFA, MBA Vice-président des investissements	M. Fantin, désormais gestionnaire de portefeuille, s'est joint à Stone Asset Management Limited en mai 2015 à titre d'analyste en placements principal en tant que membre des groupes répartition des actifs, titres de participation canadiens toutes capitalisations et rendement total canadien. Auparavant, il a travaillé en gestion et analyse de produits au sein de Services financiers le Choix du Président et à titre d'analyste de recherche au sein de Stone Asset Management. M. Fantin est titulaire d'un baccalauréat ès arts (avec distinction) spécialisé en économie et d'une maîtrise en administration des affaires de l'Université York et porte le titre d'analyste financier agréé depuis 2014.

Les décisions en matière de placements prises par les personnes susmentionnées ne sont pas soumises à l'approbation ou à la ratification d'un comité.

Le siège social du gestionnaire de portefeuille est situé au 276 King Street West, bureau 203, Toronto (Ontario) M5V 1J2.

### **Sous-conseillers en valeurs**

#### *Honoraires des sous-conseillers en valeurs*

Aviva Investors Canada Inc. et Rathbone Unit Trust Management Limited (les « sous-conseillers en valeurs ») gèrent certains placements de portefeuille des Fonds et supervisent les ententes de courtage visant l'achat et la vente de titres des Fonds. En contrepartie de ses services, le sous-conseiller en valeurs touche des honoraires annuels versés par le gestionnaire de portefeuille. Ces honoraires ne sont pas payés par les Fonds, mais ils sont payés par prélèvement sur les honoraires annuels du gestionnaire de portefeuille que celui-ci reçoit du gestionnaire, lesquels sont eux-mêmes payés par prélèvement sur les frais de gestion annuels que le gestionnaire reçoit des Fonds.

Les sous-conseillers en valeurs peuvent toucher une tranche des honoraires en fonction du rendement, le cas échéant, pouvant être versés au gestionnaire de portefeuille. Se reporter à la rubrique « Responsabilité liée aux opérations des Fonds – Gestionnaire de portefeuille » figurant ci-dessus pour obtenir davantage de renseignements sur les honoraires en fonction du rendement pouvant être versés au gestionnaire de portefeuille.

Les décisions en matière de placement sont prises par les sous-conseillers en valeurs, lorsqu'ils jugent la situation et le moment appropriés. Bien que le gestionnaire de portefeuille supervise les décisions des sous-conseillers en valeurs, les sous-conseillers en valeurs ne sont pas tenus d'obtenir une approbation préalable du gestionnaire de portefeuille à cet égard.

#### *Aviva Investors Canada Inc.*

Le conseiller en valeurs a retenu les services d'Aviva Investors Canada Inc. (« Aviva ») de Toronto, en Ontario, pour la gestion de placements de la composante de titres à revenu fixe du Fonds mondial équilibré. Entre autres, la convention de sous-conseils conclue avec Aviva prévoit qu'elle peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties moyennant un préavis écrit de 120 jours. La convention de sous-conseils peut également être résiliée sur-le-champ par écrit si l'une ou l'autre des parties cesse ses opérations, fait faillite ou devient insolvable, décide de liquider ses actifs ou de mettre fin à ses opérations, se voit nommer un séquestre ou commet une violation importante dans l'exécution de ses activités.

Le tableau suivant présente le nom, la fonction, les années de service et l'expérience des personnes au service d'Aviva qui sont les principaux responsables de la gestion quotidienne de la composante de titres à revenu fixe du Fonds mondial équilibré.

Nom	Fonctions	Années de service et expérience
Sunil Shah, CFA	Chef des titres canadiens à revenu fixe et gestionnaire de portefeuille principal	<p>Sunil Shah s'est joint à Aviva en septembre 2010. Il est responsable de la gestion de tous les portefeuilles de titres à revenu fixe au Canada et est le gestionnaire de portefeuille principal de la composante à revenu fixe du Fonds mondial équilibré de Stone.</p> <p>M. Shah a entrepris sa carrière dans le secteur des placements en 1997. Avant de se joindre à Aviva Investors; M. Shah était directeur général et chef du secteur des revenus fixes au sein de Sceptre Investment Counsel, où il était responsable de la stratégie du principal portefeuille de titres canadiens à revenu fixe de l'entreprise. Il a également occupé des postes d'analyste au sein des agences de notation Canadian Bond Rating Service et Standard and Poors, et a également été directeur et chef de la recherche de financement pour les entreprises canadiennes pour RBC Marchés des Capitaux. Avant d'entrer dans le secteur de la gestion d'actifs, M. Shah était à l'emploi de Ford Motor Company à titre d'analyste des profits.</p> <p>M. Shah est titulaire d'un baccalauréat ès sciences, d'une maîtrise en sciences de la santé et d'une maîtrise en administration des affaires de l'Université de Toronto. Il porte également le titre de CFA.</p>
Robert Prospero, CFA	Gestionnaire de portefeuille associé, Titres mondiaux de bonne qualité	<p>M. Prospero s'est joint à Aviva Investors en 2014 à titre d'analyste en recherche responsable de la recherche et des recommandations pour les sociétés canadiennes. Il offrira son soutien à la gestion des stratégies relatives aux titres à revenu fixe canadiens et au processus de placement des fonds de titres mondiaux de bonne qualité.</p> <p>Avant de se joindre à Aviva Investors, M. Prospero était analyste en placements chez Gestion d'actifs Manuvie, où il a occupé différents rôles dans les secteurs de la gestion des placements stratégiques, des placements privés canadiens, des placements exclusifs et des titres à revenu fixe canadiens.</p> <p>M. Prospero est titulaire d'un baccalauréat en commerce de l'Université de Toronto. Il porte également le titre de CFA.</p>

*Rathbone Unit Trust Management Limited*

Le gestionnaire de portefeuille a retenu les services de Rathbone Unit Trust Management Limited (« Rathbone ») de Londres, en Angleterre, pour la gestion de placements du Fonds de développement durable

mondial et du Fonds de croissance mondiale. Les conventions de sous-conseils conclues avec Rathbone prévoient notamment qu'elles pourraient être résiliées par l'une ou l'autre des parties sur présentation d'un préavis écrit de 90 jours. Les conventions de sous-conseils peuvent également être résiliées sur-le-champ sur présentation d'un avis écrit si l'une des parties cesse d'être enregistrée dans son territoire local, d'exploiter son entreprise, fait faillite ou devient insolvable, se résout à liquider son actif ou à se dissoudre ou si un séquestre est nommé relativement à ses actifs ou si elle commet une fraude ou une infraction importante dans l'exercice de ses activités.

Rathbone n'est pas enregistré comme conseiller ou conseiller international en Ontario. Le gestionnaire de portefeuille a accepté d'être responsable de toute perte subie si Rathbone ne satisfait pas aux normes de diligence dans la prestation de ses services au Fonds de développement durable mondial ou au Fonds de croissance mondiale.

Les investisseurs doivent savoir qu'il pourrait leur être difficile de faire valoir leurs droits contre Rathbone, puisque celui-ci est un résident de l'extérieur du Canada et que la totalité ou une partie importante de ses actifs se trouvent à l'extérieur du Canada.

Le tableau qui suit donne le nom, la fonction, les années de service et l'expérience des personnes au service de Rathbone qui sont les principaux responsables de la gestion quotidienne du Fonds de développement durable mondial et du Fonds de croissance mondiale.

Nom et fonction	Année de service
James Thomson, gestionnaire de fonds, directeur principal	Gestionnaire de fonds pour Rathbone Unit Trust Management Limited depuis 2000.
David Harrison, gestionnaire des placements	Gestionnaire des placements pour Rathbone Unit Trust Management Limited depuis 2014.
Sammy Dow, gestionnaire des placements adjoint	Gestionnaire des placements adjoint pour Rathbone Unit Trust Management Limited depuis 2014.

### Accords de courtage

Les décisions à l'égard de l'achat et de la vente de titres en portefeuille et de l'exécution des opérations de portefeuille, y compris le choix du marché, du courtier et la négociation des commissions, s'il y a lieu, sont prises par le gestionnaire de portefeuille ou le sous-conseiller en valeurs. Lorsqu'il exécute des opérations de portefeuille, le gestionnaire de portefeuille ou le sous-conseiller en valeurs a le devoir de chercher la meilleure exécution. Au moment de prendre une décision à l'égard de la meilleure exécution, le gestionnaire de portefeuille ou le sous-conseiller en valeurs tiendra compte de certains critères, dont le taux de commission offert, les capacités d'exécution, l'expertise en matière de négociation, l'étendue de la valeur au marché et les liquidités disponibles, le moment opportun et la taille de l'ordre, ainsi que la conjoncture actuelle du marché.

Dans certains cas, si les services d'exécution et les prix offerts par plus d'un courtier sont raisonnablement comparables, le gestionnaire de portefeuille ou le sous-conseiller en valeurs peut, à son appréciation, choisir d'effectuer des opérations de portefeuille par l'intermédiaire de courtiers en échange de la fourniture de certains biens et de la prestation de certains services, à l'exception des services d'exécution, aux Fonds par son entremise.

Si un courtier offre des biens et fournit des services, à l'exception des services d'exécution, aux Fonds par l'entremise du gestionnaire de portefeuille ou du sous-conseiller en valeurs, ces biens et services doivent se limiter aux « biens et services relatifs à la recherche ».

Si des demandes sont déposées auprès d'un courtier à l'égard de tels services, le gestionnaire de portefeuille ou le sous-conseiller en valeurs doit décider de bonne foi si le client reçoit des avantages raisonnables, en tenant compte de l'utilisation des biens et services et du montant de la commission de courtage versée. Une telle décision tient compte de nombreux facteurs, notamment une décision quant à savoir si les services d'exécution et de recherche fournissent réellement l'aide appropriée qui profite directement aux Fonds dans le cadre de la prise de ses propres décisions de placement ou de négociation; si les commissions versées peuvent être raisonnablement justifiées et documentées à la lumière des services de prises de décision en matière de placement qui sont utilisés pour les Fonds.

Les biens et services relatifs à l'exécution des ordres se définissent comme suit : a) des services d'exécution, et b) des biens ou des services dans la mesure où ils sont directement liés au service d'exécution. Pour être considérés comme directement liés au service d'exécution, les biens ou services doivent faire partie intégrante de l'élaboration et de la conclusion des opérations qui ont donné lieu aux commissions. Les biens et services doivent généralement être fournis ou utilisés entre le moment où le conseiller prend une décision en matière de placement ou de négociation, et la clôture de l'opération sur titres en question, soit lorsque l'entente est clairement et irrévocablement réalisée. Les biens et services relatifs à l'exécution des ordres peuvent comprendre ce qui suit : les systèmes de gestion des ordres, les logiciels de négociation algorithmiques, les données sur le marché ainsi que les services de dépositaire, de compensation et de règlement.

Les biens et services relatifs à la recherche se définissent comme suit : a) des conseils quant à la valeur d'un titre et à l'opportunité d'effectuer une opération sur un titre; b) une analyse, ou un rapport, concernant un titre, une stratégie de portefeuille, un émetteur, un secteur ou un facteur ou tendance de nature économique ou politique, et c) une base de données ou un logiciel, pourvu qu'il vienne à l'appui des biens et services dont il est question aux points a) et b).

Les éléments comme les bases de données et les logiciels que les conseillers utilisent pour donner des conseils, effectuer des analyses et rédiger les rapports des courtiers, ou pour remplacer de tels conseils, analyses et rapports, peuvent être considérés comme des biens relatifs à la recherche. Afin de les lier au service d'exécution, ils doivent être fournis ou utilisés avant qu'un conseiller prenne une décision quant à un placement ou à la négociation. Plus précisément, les rapports de recherche traditionnels, les publications destinées à un public restreint et à l'intention de lecteurs ayant un intérêt particulier, les séminaires et les conférences et les conseils en négociation pourraient généralement tomber dans cette catégorie. Les bases de données et les logiciels admissibles pourraient comprendre les logiciels d'analyses quantitatives, les données sur le marché provenant de fils de nouvelles ou de bases de données, les procédures analytiques après l'exécution des opérations antérieures et, éventuellement, les systèmes de gestion des ordres (dans la mesure où ils fournissent des résultats de recherches ou aident au processus de recherche).

Depuis la date de la dernière notice annuelle, certains des gestionnaires de portefeuille et des sous-conseillers en valeurs ont effectué des opérations de courtage afin de fournir d'autres services que les biens et services relatifs à l'exécution des ordres. Ces biens et services se rapportent aux biens et services relatifs à la recherche, qui comprennent la prestation de services de renseignements. Aucun de ces biens et services n'a été fourni par une entité du même groupe que les gestionnaires de portefeuille ou sous-conseillers en valeurs.

Le nom des courtiers ou des tiers qui ont fourni d'autres services que les services d'exécution des ordres peuvent être obtenus sur demande en communiquant sans frais avec Stone, au 1-800-336-9528, ou par courriel à l'adresse [info@stoneco.com](mailto:info@stoneco.com).

### **Administrateurs, dirigeants et fiduciaires**

Stone Asset Management Limited est le fiduciaire de chacun des Fonds constitués en fiducie. La Catégorie de croissance des dividendes de Stone est un fonds constitué en société et, pour cette raison, elle n'a pas de fiduciaire. Se reporter à la rubrique « Responsabilité liée aux opérations des Fonds – Le gestionnaire – Administrateurs et hauts dirigeants du gestionnaire ».

*Administrateurs et dirigeants de Stone Corporate Funds Limited*

Le tableau suivant présente le nom de tous les administrateurs et dirigeants de Stone Corporate Funds Limited, leur lieu de résidence, leur poste et leurs fonctions auprès de Stone Corporate Funds Limited ainsi que leur occupation principale au cours des cinq années précédant la date de la présente notice annuelle.

<b>Nom et lieu de résidence</b>	<b>Poste</b>	<b>Occupation principale au cours des cinq dernières années</b>
Richard G. Stone Toronto (Ontario)	Président, chef de la direction et administrateur	Président, chef de la direction et administrateur de Stone Investment Group Limited. Président, chef de la direction, cochef des investissements, personne désignée responsable et administrateur de Stone Asset Management Limited.
James A. Elliott, CPA, CA Toronto (Ontario)	Chef des finances et administrateur	Chef des finances de Stone Investment Group Limited, de Stone Asset Management Limited.
Jacques Boulet, CPA, CGA Toronto (Ontario)	Administrateur	M. Boulet agit à titre de conseiller financier depuis 2006 et fournit également des services à titre d'expert-conseil indépendant. Il fournit actuellement des services-conseils en assurance-vie par l'intermédiaire du Financial Horizons Group. Jusqu'en décembre 2012, il a également été représentant pour des organismes de placement collectif auprès de Equity Associates Inc. (2006 – 2012), de IPC Investment Corporation (2000 – 2006), ainsi que chef de la direction et président de Sutherland Investment Corporation, courtier d'organismes de placement collectif (1985 – 2000). M. Boulet est comptable général accrédité, il porte les titres de IAS.A de l'Institut des administrateurs de sociétés, de planificateur financier agréé du Financial Planning Standards Council, il a obtenu le titre de CSC du Canadian Securities Institute et a également réussi le cours sur les dirigeants, les associés et les administrateurs offert par le Canadian Securities Institute. M. Boulet occupe le poste de président du conseil d'administration de Stone Investment Group Limited, émetteur assujéti et société-mère de SCFL. Il est également administrateur de Stone Corporate Funds Limited, société de placement à capital variable dont les catégories d'actions de sociétés sont composées de titres de fonds.

**Tous les administrateurs et dirigeants du gestionnaire et de Stone Corporate Funds Limited peuvent être contactés au bureau principal du gestionnaire, ou par l'entremise de ce bureau, au 276 King Street West, bureau 203, Toronto (Ontario) M5V 1J2, au téléphone au numéro 1-800-336-9528, par télécopieur au 416-364-8456 ou par courriel à l'adresse [info@stoneco.com](mailto:info@stoneco.com).**

En supposant que l'opération proposée par Starlight soit réalisée, les administrateurs et les hauts dirigeants de Stone Corporate Funds Limited seront remplacés par les personnes suivantes : M. Dennis Mitchell à titre de chef de la direction et d'administrateur, M. Graeme Llewellyn à titre de chef des finances et d'administrateur ainsi que MM. Daniel Drimmer, Leonard Drimmer et Neil Fischler à titre d'administrateurs.

### **Promoteur**

Stone & Cie Limitée, société remplacée par Stone Investment Group Limited (unique actionnaire du gestionnaire), en tant que société d'investissement à capital variable, a pris la décision de fonder et d'organiser les Fonds. En raison de l'entrée en vigueur d'obligations d'inscription des gestionnaires de fonds d'investissement en vertu du Règlement 31-103, le gestionnaire s'est inscrit à titre de gestionnaire de fonds d'investissement et a pris en charge les responsabilités relativement aux Fonds. Par conséquent, le gestionnaire est considéré comme le promoteur des Fonds.

### **Dépositaire**

Les titres en portefeuille et les liquidités des Fonds sont détenus par Compagnie Trust CIBC Mellon (le « dépositaire »), située à Toronto, en Ontario. Le dépositaire offre à ses clients commerciaux des services de garde d'actifs à l'échelle nationale et internationale ainsi que des services de conservation nationale au Canada. Le dépositaire peut nommer des sous-dépositaires à l'extérieur du Canada qui détiendront des titres en portefeuille. Le dépositaire conservera la responsabilité générale de l'actif. Nous pouvons destituer le dépositaire et en nommer un nouveau; toutefois, la partie nommée devra, dans tous les cas, être une banque canadienne ou une société de fiducie qui satisfait aux critères établis par les autorités canadiennes en valeurs mobilières compétentes.

### **Agent d'évaluation et comptable du Fonds**

CIBC Mellon Global Securities Services Company (l'« agent d'évaluation »), située à Toronto, en Ontario, est l'agent d'évaluation et le comptable du fonds des Fonds. L'agent d'évaluation fournit des services d'évaluation au Fonds aux termes d'une convention d'administration de fonds (la « convention d'administration de fonds ») intervenue entre le Fonds, le gestionnaire et l'agent d'évaluation. Les honoraires payables par le Fonds aux termes de la convention d'administration de fonds seront tels qu'ils ont été convenus par écrit par l'agent d'évaluation et le Fonds de même que toutes les dépenses raisonnables engagées par l'agent d'évaluation dans le cadre de l'acquittement de ses tâches aux termes de la convention d'administration de Fonds.

Le Fonds ou l'agent d'évaluation peut résilier la convention d'administration de fonds sans pénalité a) moyennant un préavis écrit d'au moins 90 jours ou un délai plus court dont l'autre partie pourrait convenir ou b) immédiatement, si l'une des parties devient insolvable, fait une cession au profit de créanciers ou que cette partie dépose une requête de mise en faillite ou fait l'objet d'une telle requête, et n'est pas réhabilitée dans les 30 jours, ou un processus de nomination d'un séquestre a été entrepris à l'égard de cette partie et n'a pas été interrompu dans les 30 jours.

### **Auditeur**

L'auditeur des Fonds est Ernst & Young s.r.l./s.e.n.c.r.l., comptables professionnels agréés, dont les bureaux sont situés à Toronto, en Ontario. L'auditeur est chargé d'auditer les états financiers annuels des Fonds et de produire pour les porteurs de titres un rapport attestant la fidélité de la présentation des états financiers annuels conformément aux Normes internationales d'information financière. Les auditeurs sont indépendants de chaque Fonds au sens des règles de déontologie des Chartered Professional Accountants of Ontario. Bien qu'un changement de l'auditeur ne nécessite pas l'approbation des porteurs de titres, ces derniers recevront un préavis d'au moins 60 jours avant la date de prise d'effet du changement.



## Agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres

L'agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres des Fonds est International Financial Data Services (Canada) Ltd. (« IFDS »), situé à Toronto, en Ontario. Avec prise d'effet le 14 mai 2018, Société de services de titres mondiaux CIBC Mellon, située à Toronto, en Ontario, a assumé le rôle d'agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres. Avec prise d'effet le 3 septembre 2019, Société de fiducie AST (Canada), située à Toronto, en Ontario, a assumé le rôle d'agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres pour la série FNP. Avec prise d'effet le 12 août 2021, le Groupe TMX Limitée a annoncé l'acquisition de Société de fiducie AST (Canada) qu'elle a par la suite renommée Compagnie Trust TSX. Les bureaux de Groupe TMX Limitée sont situés à Toronto, en Ontario.

## CONFLITS D'INTÉRÊTS

### Principaux porteurs de titres

#### *Fonds*

Au 31 mai 2022, aucune personne physique ou morale ne détenait à titre de propriétaire inscrit ou véritable, directement ou indirectement, plus de 10 % des titres comportant droit de vote en circulation d'un Fonds à l'exception de :

Nom de l'investisseur	Série	Nombre de titres	Pourcentage détenu	Type de propriété	Nom du Fonds
Fonds mondial équilibré	A	347 544,651	33,79 %	Inscrite	Fonds de développement durable mondial
Investisseur B	A	48 283,901	13,75 %	Inscrite	Fonds américain de croissance des dividendes

Au 31 mai 2022, les membres du CEI ne détenaient pas au total, en tant que groupe, plus de 10 % des titres en circulation des Fonds à titre de propriétaires véritables, ni directement ni indirectement.

#### *Gestionnaire*

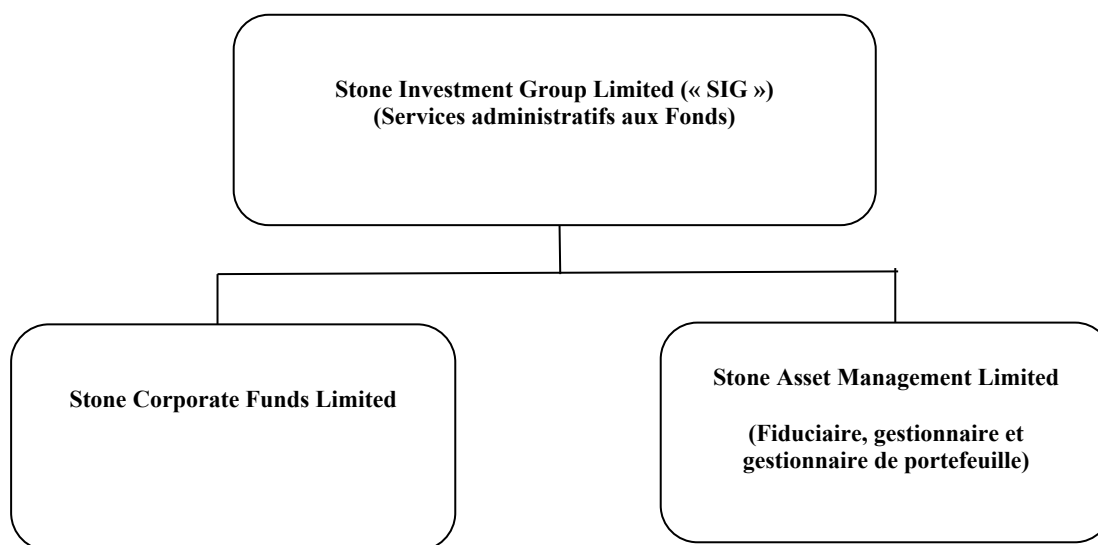
Stone Asset Management Limited est le gestionnaire des Fonds.

Stone Asset Management Limited est une filiale en propriété exclusive de Stone Investment Group Limited.

Au 31 mai 2022 : a) les administrateurs et hauts dirigeants de Stone Corporate Funds Limited détenaient en tant que groupe, à titre de propriétaires véritables, directement ou indirectement, 13 079 808 actions avec droit de vote de Stone Investment Group Limited, représentant 52,26 % des actions avec droit de vote de Stone Investment Group Limited; b) M. Richard Stone était propriétaire véritable, directement ou indirectement, de 11 352 309 actions avec droit de vote de Stone Investment Group Limited, représentant 45,36 % des actions avec droit de vote de Stone Investment Group Limited; c) les administrateurs et hauts dirigeants de Stone Investment Group Limited détenaient en tant que groupe, à titre de propriétaires véritables, directement ou indirectement, 13 079 808 actions avec droit de vote de Stone Investment Group Limited, représentant 52,33 % des actions avec droit de vote de Stone Investment Group Limited; d) les membres du CEI ne détenaient en tant que groupe, à titre de propriétaires véritables, directement ou indirectement, aucune action avec droit de vote de Stone Investment Group Limited et de Stone Corporate Funds Limited.

## Entités membres du même groupe

La relation entre le gestionnaire et certains membres de son groupe qui fournissent des services aux Fonds ou au gestionnaire dans le cadre des opérations visant les Fonds est représentée ci-dessous :



Le gestionnaire et Stone Corporate Funds Limited sont des filiales en propriété exclusive de SIG. Stone Corporate Funds Limited détient des catégories d’actions particulières pour la Catégorie de croissance des dividendes, qui est un fonds de catégorie de société existant appartenant au groupe de fonds de Stone.

Les honoraires devant être versés par les Fonds à Stone Asset Management Limited sont déclarés dans les états financiers annuels des Fonds.

Les personnes suivantes occupent les postes indiqués ci-dessous au sein du gestionnaire et de Stone Investment Group Limited tel qu’il a été mentionné dans différents tableaux :

- M. Richard G. Stone est président et chef de la direction du gestionnaire et de SIG et administrateur du gestionnaire et de SIG.
- M. James A. Elliott est chef des finances du gestionnaire et de SIG et administrateur du gestionnaire.
- M. Ragen Mangal est vice-président, Finances et un administrateur du gestionnaire et vice-président de SIG.
- M. Jacques Boulet est administrateur de SIG.
- M. Mark Lerohl est administrateur de SIG.

Veillez vous reporter au texte portant sur l’opération proposée par Starlight à la rubrique « Stone Investment Group Limited et opération proposée par Starlight » pour obtenir une description des changements qui découleront de l’opération proposée par Starlight, si elle est réalisée.

## GOUVERNANCE DES FONDS

À titre de fiduciaires des fonds constitués en fiducie, le gestionnaire est responsable de la gouvernance des fonds constitués en fiducie.

Le conseil d'administration de Stone Corporate Funds Limited compte trois administrateurs, aucun d'eux n'est indépendant du gestionnaire.

### **Comité d'examen indépendant**

Un comité d'examen indépendant (le « CEI ») a été mis sur pied conformément aux exigences du *Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement* (le « Règlement 81-107 »).

Le mandat du CEI, tel que l'exige le Règlement 81-107, est le suivant :

- a) examiner des questions de conflits d'intérêts, de même que des politiques et procédures relatives à ces questions, qui lui sont soumises par le gestionnaire, et lui faire des recommandations selon lesquelles, à son avis, les mesures projetées par le gestionnaire relativement à la question de conflits d'intérêts aboutissent à un résultat juste et raisonnable pour les fonds;
- b) examiner et approuver, s'il est jugé opportun de le faire, la mesure projetée du gestionnaire à l'égard d'une question de conflits d'intérêts que le gestionnaire soumet au CEI aux fins d'approbation;
- c) s'acquitter de toute autre tâche, faire toute recommandation et donner des approbations qui peuvent être confiées au CEI en vertu des lois sur les valeurs mobilières applicables.

Conformément au Règlement 81-107, les anciens membres du CEI relativement aux Fonds gérés par Marquest avant l'opération de Stone (David Scollard, D. R. Heimler et Bruce Friesen) ont cessé d'être membres du CEI au moment du changement de gestionnaire qui a résulté de l'opération de Stone. À la clôture de l'opération de Stone, le CEI a été reconstitué. Il était alors composé de John Anderson (président), de David Crowe et de Ross MacKinnon. Le mandat de John Anderson à titre de membre du CEI a pris fin le 30 avril 2019 et n'a pas été renouvelé. Les deux autres membres en poste, soit Ross MacKinnon (président) et David Crowe, ont approuvé la nomination de Ronald Riley pour pourvoir le poste vacant de John Anderson.

**Ross MacKinnon** (président) (retraité) a été directeur, Division des marchés financiers de la Banque du Canada de février 2000 à février 2009. Il a entrepris sa carrière chez Nesbitt Burns en février 1985 et a occupé les fonctions de premier vice-président et de directeur de septembre 1987 à juin 1999. M. MacKinnon a obtenu son baccalauréat en administration des affaires (avec distinction) de l'Université Western Ontario en 1972. M. MacKinnon a siégé à titre de président du CEI des Fonds Stone depuis 2011 et a également siégé au CEI du groupe de fonds Arrow hedge.

**Ronald Riley** (retraité) a été membre de la haute de direction de Canadien Pacifique Limitée, propriétaire et chef de la direction de Calvin Bullock, ltée et de Château Compagnie d'Assurance, et a par la suite occupé les fonctions de vice-président et de conseiller en placement pour la Financière Banque Nationale. Il a récemment siégé pendant plus de cinq ans à titre de membre du comité d'examen indépendant pour les fonds Exemplar, qui sont offerts par Arrow Capital Management. Il est titulaire d'une maîtrise en administration des affaires de la Wharton School (Université de Pennsylvanie) et d'un baccalauréat en génie mécanique de l'Université McGill.

**David Crowe** est un agent d'assurance-vie indépendant qui se spécialise en régime d'avantages sociaux à l'intention des employés et en produits d'assurance pour les particuliers. Il a entrepris sa carrière chez Midland Doherty en 1979. En 1988, il s'est joint au secteur de l'assurance-vie et a exercé des fonctions de gestion d'agence pour La Mutuelle du Canada, compagnie d'assurance sur la vie. Il est par la suite devenu courtier indépendant en 1992. M. Crowe est titulaire d'un baccalauréat en économie (avec distinction) de l'Université McMaster.

Chaque année, le CEI examine la politique du gestionnaire à l'égard des questions de conflits d'intérêts qui surviennent entre l'intérêt particulier du gestionnaire et l'obligation de celui-ci de gérer les Fonds dans l'intérêt des Fonds. Les coûts de rémunération et les autres frais raisonnables du CEI, de même que les autres coûts raisonnables liés à la conformité au Règlement 81-107 sont prélevés sur les actifs des Fonds de même qu'à partir des actifs d'autres fonds d'investissement pour lesquels le CEI agit. À l'heure actuelle, les Fonds et le gestionnaire versent une indemnité aux membres du CEI à l'égard de la responsabilité qui leur incombe dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions. Ces frais sont également prélevés sur l'actif des Fonds. Aucun membre du CEI n'est un employé, un administrateur ou un dirigeant du gestionnaire ou un membre du même groupe que Stone Investment Group Limited, le gestionnaire ou, à notre connaissance, un sous-conseiller en valeurs ou n'a de lien avec eux.

Votre approbation préalable ne sera pas sollicitée, mais vous recevrez un préavis écrit d'au moins 60 jours avant tout remplacement de l'auditeur des Fonds ou avant toute restructuration avec un autre organisme de placement collectif géré par Stone Asset Management Limited ou un membre de son groupe ou à une cession d'actifs à un tel organisme de placement collectif, pourvu que le CEI des Fonds ait approuvé ces changements et que, dans le dernier cas, la restructuration ou la cession soit conforme à certains critères énoncés dans les lois applicables.

En supposant que l'opération proposée par Starlight soit réalisée, les membres actuels du CEI cesseront, par l'effet de la loi, d'être des membres du CEI, et le gestionnaire nommera les personnes suivantes, lesquelles agiront toutes également comme membres du CEI des fonds d'investissement gérés par Starlight, à titre de membres du CEI : M<sup>me</sup> Merri Jones, M<sup>me</sup> Heather-Anne Irwin et M. Paul Spagnolo.

### **Politiques et procédures**

Nous avons adopté des politiques relativement aux pratiques d'affaires, aux placements sur mesure, aux conflits d'intérêts et aux pratiques commerciales. Le gestionnaire a également une politique de placement sur mesure, un code de déontologie ainsi qu'une politique à l'égard des questions de conflits d'intérêts. Chacune de ces politiques établit des règles de déontologie conçues pour assurer le traitement équitable des Fonds et des porteurs de titres des Fonds et pour assurer que les intérêts des Fonds et de leurs porteurs de titres soient placés au-dessus des intérêts personnels des employés, des dirigeants et des administrateurs de chacune de ses filiales. Nos mandants se rencontrent régulièrement pour examiner les politiques de placement des Fonds relativement aux questions d'ordre réglementaire, de contrôle de la gestion des risques, de conflits d'intérêts internes et de pratiques commerciales se rapportant aux opérations des Fonds. De plus, le gestionnaire a élaboré des politiques et des procédures conçues pour assurer le respect des règles énoncées dans le *Règlement 81-105 sur les pratiques commerciales des organismes de placement collectif* visant les pratiques commerciales.

Si un Fonds (le « Fonds principal » pour les besoins du présent paragraphe uniquement) détient des titres d'un autre Fonds (le « Fonds sous-jacent » pour les besoins du présent paragraphe uniquement), le Fonds principal n'exercera pas, en règle générale, le droit de vote rattaché aux titres du Fonds sous-jacent. Le gestionnaire peut faire en sorte que les porteurs véritables des titres du Fonds principal exercent les droits de vote rattachés à l'ensemble des titres du Fonds sous-jacent, selon l'importance de la question soumise au vote.

### **Politique en matière d'instruments dérivés**

Chacun des Fonds pourrait avoir recours à certains instruments dérivés comme des options, des contrats à terme, des contrats de gré à gré, des swaps, des titres convertibles classiques et d'autres instruments du même type pour se couvrir contre les pertes découlant des fluctuations du cours des titres, du prix des marchandises, des taux d'intérêt, des indices boursiers ou des taux de change, pour investir indirectement dans des titres ou des actifs, pour obtenir une exposition aux marchés financiers ou pour générer des revenus. Chacun des Fonds pourrait également avoir recours à des instruments dérivés pour gérer les risques. Le Fonds n'aura recours aux instruments dérivés que de la façon permise par la réglementation sur les valeurs mobilières. Si un Fonds

utilise des instruments dérivés à d'autres fins qu'aux fins de couverture, il devra détenir des liquidités ou des instruments du marché monétaire en quantité suffisante pour couvrir intégralement ses positions.

Le gestionnaire maintient des politiques et des procédures écrites relativement à l'utilisation de ces instruments dérivés. Ces politiques et procédures sont passées en revue chaque année par un ou plusieurs dirigeants désignés par la haute direction du gestionnaire. Le conseil d'administration du gestionnaire est chargé de superviser le processus de gestion des risques. La décision d'avoir recours ou non à des instruments dérivés est prise par le gestionnaire de portefeuille ou le sous-conseiller en valeurs de chaque Fonds. Le gestionnaire a adopté, pour chacun des Fonds, des énoncés de politiques en matière de placement qui précisent le type d'instrument dérivé que chaque Fonds peut utiliser, ainsi que les objectifs pour lesquels ils sont utilisés. L'énoncé des politiques en matière de placement précise également que les instruments dérivés doivent être utilisés conformément à la législation en valeurs mobilières. Le gestionnaire exige que chaque gestionnaire de portefeuille et le sous-conseiller en valeurs adoptent des politiques et des procédures pour gérer les risques liés à l'utilisation d'instruments dérivés. Aucune procédure ni aucune simulation n'a été utilisée pour éprouver la solidité des fonds dans des conditions difficiles afin d'en évaluer les risques.

### **Politiques en matière d'opérations de prêts, de mise en pension et prise en pension de titres**

Les Fonds pourraient effectuer des opérations de mise en pension et de prise en pension de titres et des opérations de prêts de titres uniquement dans la mesure permise par la législation sur les valeurs mobilières et après avoir remis aux investisseurs un préavis écrit de 60 jours. Le dépositaire ou un sous-dépositaire agira à titre de mandataire pour les Fonds lorsqu'il administre les opérations de mise en pension et de prêt de titres, y compris la négociation des conventions, l'évaluation du dossier de crédit des contreparties et la réception du produit réalisé par les Fonds. Le mandataire surveillera également les biens donnés en garantie afin de s'assurer qu'il respecte les limites prescrites à cet égard. Advenant qu'un tel avis ait été remis aux investisseurs et que les Fonds puissent conclure des opérations de mise en pension et de prise en pension et des opérations de prêt de titres, le gestionnaire élaborera des politiques et procédures écrites relativement aux opérations de prise en pension et établira des limites de crédit visant à contrôler les risques. Aucune procédure ni aucune simulation n'a été utilisée pour éprouver la solidité des Fonds dans des conditions difficiles.

### **Politiques en matière de vote par procuration**

Le gestionnaire, uniquement à titre de gestionnaire de portefeuille, a la responsabilité de l'exercice des votes par procuration pour le compte des Fonds. Le gestionnaire de portefeuille a adopté des lignes directrices écrites en matière de vote par procuration (les « lignes directrices ») visant à aider les Fonds à exercer les droits de vote rattachés aux titres représentés par les procurations qu'ils reçoivent.

Le vote par procuration sera tenu d'une manière qui est jugée dans l'intérêt des investisseurs des Fonds. Le gestionnaire de portefeuille a adopté des politiques (les « politiques ») conformément auxquelles il exercera généralement les droits de vote rattachés aux titres représentés par les procurations en faveur des propositions courantes de la direction. Les droits de vote à l'égard des propositions non courantes seront généralement exercés conformément aux lignes directrices. Les propositions non courantes qui ne sont pas régies par les lignes directrices seront tranchées en tenant compte des circonstances dans lesquelles elles ont été présentées et les possibilités de plus-value pour les actionnaires que présente chaque proposition seront évaluées. Si un vote par procuration suscite un conflit d'intérêts, les droits de vote rattachés aux titres représentés par la procuration seront exercés en conformité avec les lignes directrices. Bien que les lignes directrices tendent à refléter la position générale du gestionnaire de portefeuille à l'égard de certaines questions, le gestionnaire de portefeuille se réserve le droit de se distancier des lignes directrices à l'égard d'un vote par procuration donné, selon les faits et les circonstances.

Il est possible d'obtenir les politiques sur demande, sans frais, en composant le 1-800-336-9528 ou en écrivant à [info@stoneco.com](mailto:info@stoneco.com) ou au 276 King Street West, bureau 203, Toronto (Ontario) M5V 1J2. Un investisseur

du Fonds peut obtenir gratuitement, sur demande, les résultats des votes par procuration d'un Fonds pour la plus récente période terminée le 30 juin de chaque exercice en tout temps après le 31 août de la même année.

### **Politique en matière d'opérations à court terme**

En règle générale, les Fonds constituent des placements à long terme. Certains investisseurs pourraient chercher à effectuer des opérations ou des substitutions fréquemment dans le but de tirer avantage de l'écart entre la valeur liquidative des Fonds et la valeur des titres en portefeuille des Fonds. Cette activité est parfois appelée « synchronisation du marché » (*market timing*). Des opérations ou des substitutions fréquentes visant à synchroniser le marché peuvent nuire au rendement des Fonds, en l'obligeant à conserver des liquidités ou à se défaire de placements pour satisfaire aux demandes de rachat, ce qui a des répercussions sur tous les investisseurs des Fonds. Le gestionnaire a adopté des politiques et des procédures à cet effet, notamment une politique à l'égard des opérations à court terme excessives. Les politiques et les procédures du gestionnaire ont pour but de repérer et d'empêcher les activités de synchronisation du marché, notamment par la surveillance des activités du marché dans les comptes de nos clients et, s'il y a lieu, par l'imposition de frais d'opérations à court terme. Se reporter à la rubrique « Frais d'opérations à court terme ».

### **FRAIS**

Les frais de gestion annuels associés aux titres de chaque série des Fonds sont décrits plus en détail dans le prospectus simplifié pour les Fonds. Les frais de gestion annuels sont versés au gestionnaire par les Fonds et ils sont pris en compte dans les états financiers audités annuels des Fonds.

### **Programme de remise ou de distribution des frais de gestion**

Il n'y a actuellement aucun programme de remise ou de distribution des frais de gestion en place qui ferait en sorte que le gestionnaire facturerait des frais de gestion annuels inférieurs à ceux que nous sommes autrement en droit de facturer pour chacune des séries des Fonds.

### **INCIDENCES FISCALES**

La présente rubrique décrit les principales incidences fiscales fédérales canadiennes en vertu de la Loi de l'impôt généralement applicables, à la date de la présente notice annuelle, pour les Fonds et pour un investisseur qui, pour l'application de la Loi de l'impôt, est un particulier (sauf une fiducie) et qui, à tous les moments pertinents, est un résident au Canada, n'a pas de lien de dépendance avec les Fonds, n'est pas membre de leur groupe, détient des titres des Fonds à titre d'immobilisations et n'a pas conclu de « contrat dérivé à terme » ou d'« arrangement de disposition factice » (au sens donné à ces termes dans la Loi de l'impôt) relativement aux titres des Fonds.

Le présent résumé tient compte des dispositions actuelles de la Loi de l'impôt et de son règlement, de toutes les propositions précises visant à les modifier annoncées publiquement par le ministre des Finances (Canada) ou en son nom avant la date de la présente (les « propositions fiscales ») et des politiques administratives ainsi que des pratiques en matière d'évaluation actuelles publiées de l'Agence du revenu du Canada. À l'exception des propositions fiscales, le présent résumé ne tient pas compte d'autre modification à la loi et il n'en prévoit aucune, que ce soit par une mesure ou une décision législative, réglementaire, administrative ou judiciaire. Rien ne garantit que les propositions fiscales seront adoptées telles qu'elles ont été proposées, si elles le sont.

Le présent résumé présume que chacun des fonds constitués en fiducie est et continuera d'être admissible, à tout moment important, à titre de « fiducie de fonds commun de placement » en vertu de la Loi de l'impôt. Le présent résumé présume également que Stone Corporate Funds Limited est et continuera d'être admissible, à tout moment important, à titre de « société de placement à capital variable » en vertu de la Loi de l'impôt.

Le présent résumé est également fondé sur l'hypothèse selon laquelle aucun des fonds constitués en fiducie ne sera à tout moment une « EIPD-fiducie », au sens donné à ce terme dans la Loi de l'impôt. Pourvu que les parts de chacun des fonds constitués en fiducie ne soient pas cotées ou négociées sur une bourse de valeurs ou un autre marché public, aucun de ces fonds constitués en fiducie ne devrait être une EIPD-fiducie.

**Le présent résumé n'énonce pas de façon exhaustive toutes les incidences fiscales fédérales et ne tient pas compte des incidences fiscales provinciales ou étrangères. Par conséquent, les investisseurs éventuels sont invités à consulter leurs conseillers fiscaux au sujet de leur propre situation.**

## **Les fonds constitués en fiducie et le fonds constitué en société**

### *Imposition de tous les Fonds*

Le fonds constitué en société et chaque fonds constitué en fiducie doivent calculer leur revenu net et leurs gains en capital nets réalisés en dollars canadiens pour l'application de la Loi de l'impôt. Ils pourraient donc réaliser des gains ou subir des pertes de change dont ils devront tenir compte dans le calcul de leur revenu pour les besoins de l'impôt.

En règle générale, le fonds constitué en société et les fonds constitués en fiducie doivent inclure dans leur revenu les gains et déduire de leur revenu les pertes qu'ils réalisent dans le cadre de leurs opérations sur instruments dérivés qui ne sont pas effectuées aux fins de couverture, et comptabiliser ces gains et ces pertes pour les besoins de l'impôt au moment où ils sont constatés. Sous réserve de l'application des règles relatives aux CDT (au sens donné à ce terme ci-dessous), si le fonds constitué en société et les fonds constitués en fiducie ont recours à des instruments dérivés pour couvrir étroitement des gains ou des pertes sur des investissements en capital sous-jacents qu'ils détiennent, le fonds constitué en société et les fonds constitués en fiducie ont l'intention de traiter ces gains ou ces pertes comme du capital.

Les règles relatives aux « contrats dérivés à terme » de la Loi de l'impôt (les « règles relatives aux CDT ») ne s'appliqueront habituellement pas aux instruments dérivés utilisés pour couvrir étroitement des gains ou des pertes liés aux fluctuations de change sur des investissements en capital sous-jacents du fonds constitué en société ou des fonds constitués en fiducie, selon le cas. Si une couverture, sauf une couverture de change visant des investissements en capital sous-jacents, cherche à réduire l'impôt en convertissant en gain en capital, au moyen de contrats dérivés, les rendements du capital investi qui auraient été considérés comme du revenu ordinaire, ces rendements seront traités comme du revenu conformément aux règles relatives aux CDT.

Si l'émetteur sous-jacent qui est une société canadienne imposable fait les désignations appropriées, les dividendes imposables et les dividendes déterminés qu'il verse au fonds constitué en société ou à un fonds constitué en fiducie conserveront leur caractère entre les mains du fonds constitué en société ou du fonds constitué en fiducie.

Dans certains cas, il se pourrait que le droit du fonds constitué en société ou d'un fonds constitué en fiducie de déduire une perte en capital nette réalisée soit refusé ou suspendu et que, par conséquent, la perte en question ne puisse servir à compenser les gains en capital nets réalisés. Par exemple, le droit du fonds constitué en société ou d'un fonds constitué en fiducie de déduire une perte en capital nette réalisée sera suspendu si, pendant la période débutant 30 jours avant et prenant fin 30 jours après la date à laquelle la perte en question a été réalisée, le fonds constitué en société ou un fonds constitué en fiducie (ou une personne qui leur est affiliée pour l'application de la Loi de l'impôt) acquiert un bien qui est le bien à l'égard duquel la perte a été réalisée ou est identique à celui-ci.

### *Imposition des fonds constitués en fiducie*

Les fonds constitués en fiducie sont des placements enregistrés en vertu de la Loi de l'impôt.

Chaque fonds constitué en fiducie est assujéti à l'impôt de la partie I de la Loi de l'impôt sur son revenu pour l'année, y compris les gains en capital imposables nets réalisés, déduction faite de la partie de ceux-ci déduite par le Fonds à l'égard des montants payés ou payables aux porteurs de parts pendant l'année. Chaque fonds constitué en fiducie compte distribuer chaque année aux investisseurs suffisamment de son revenu net et de ses gains en capital nets pour qu'il n'ait pas de revenu assujéti à l'impôt conformément à la partie I de la Loi de l'impôt (compte tenu des pertes applicables et de tout remboursement de gains en capital).

La totalité des frais déductibles des fonds constitués en fiducie, y compris les frais communs à toutes les séries des fonds constitués en fiducie et les frais de gestion et autres charges d'une série en particulier des fonds constitués en fiducie, seront pris en compte dans le calcul du revenu ou de la perte des fonds constitués en fiducie dans son ensemble ainsi que les impôts applicables (s'il y a lieu) payables par les fonds constitués en fiducie dans leur ensemble.

#### *Imposition du fonds constitué en société*

Stone Corporate Funds Limited est un placement enregistré en vertu de la Loi de l'impôt.

Stone Corporate Funds Limited doit normalement payer de l'impôt sur son revenu net (sauf les « dividendes imposables » versés par des « sociétés canadiennes imposables », au sens donné à chacun de ces termes dans la Loi de l'impôt), y compris les gains en capital nets réalisés, aux taux d'imposition des sociétés habituels qui sont applicables à une société de placement à capital variable. L'impôt payable par Stone Corporate Funds Limited sur les gains en capital nets réalisés sera remboursable lorsqu'elle rachètera des actions ou versera des dividendes sur les gains en capital. Stone Corporate Funds Limited a pour pratique de déclarer des dividendes sur les gains en capital suffisants pour avoir droit au remboursement de tout impôt payable sur les gains en capital nets réalisés. Les impôts payables par Stone Corporate Funds Limited sur le revenu d'autres sources (par exemple les intérêts et le revenu étranger) ne sont pas remboursables. En raison des frais déductibles et des remboursements d'impôt dont bénéficient Stone Corporate Funds Limited lors du versement des dividendes sur les gains en capital et des dividendes imposables, on ne prévoit pas que Stone Corporate Funds Limited aura à payer un impôt sur le revenu net important au cours d'une année.

Stone Corporate Funds Limited est en principe assujéti à un impôt sur les dividendes imposables qu'elle a reçus de « sociétés canadiennes imposables » (tel que ce terme est défini dans la Loi de l'impôt) en vertu de la partie IV de la Loi de l'impôt, et cet impôt est remboursable si elle verse des dividendes imposables à ses actionnaires.

Stone Corporate Funds Limited, à l'instar de toute autre société de placement à capital variable avec une structure à catégories multiples, doit calculer son bénéfice pour les besoins de l'impôt comme une seule entité. Par conséquent, les dividendes versés à un investisseur qui a fait un placement dans un fonds constitué en société pourraient différer des dividendes ou des distributions qui auraient été versés à l'investisseur si l'investisseur avait fait un placement dans une société de placement à capital variable qui aurait fait les mêmes placements mais n'avait pas une structure à catégories multiples. Par exemple, si un fonds constitué en société subissait une perte nette ou une perte en capital nette réalisée, cette perte nette ou cette perte en capital nette réalisée ne pourrait pas servir à réduire le revenu et les gains en capital nets réalisés de Stone Corporate Funds Limited, dans son ensemble. Ce traitement profitera en général aux investisseurs qui ont fait un placement dans d'autres fonds constitués en société de Stone Corporate Funds Limited, même s'il réduit le montant des dividendes qui lui seraient par ailleurs versés à l'heure actuelle puisque la valeur de ses actions dans ces autres fonds constitués en société ne sera pas réduite. Le montant des dividendes sur les gains en capital versés par Stone Corporate Funds Limited sur une catégorie d'actions dépendra du niveau de rachat de tous les fonds constitués en société ainsi que des gains et pertes accumulés de tous les fonds constitués en société dans l'ensemble. Il se peut que Stone Corporate Funds Limited soit tenue de vendre certains de ses placements parce que des investisseurs procèdent à des échanges d'un fonds constitué en société contre un autre fonds



constitué en société. À l'heure actuelle, Stone Corporate Funds Limited n'offre qu'un seul fonds constitué en société.

Plus le taux de rotation du portefeuille d'un fonds constitué en société est élevé au cours d'une année, plus il est probable que Stone Corporate Funds Limited réalisera des gains en capital ou subira des pertes en capital durant l'année.

Le bénéfice et la charge d'impôts, le cas échéant, de Stone Corporate Funds Limited seront répartis entre la Catégorie de croissance des dividendes de Stone au gré de Stone Corporate Funds Limited, agissant raisonnablement.

## **Les investisseurs**

### *Investisseurs imposables des fonds constitués en fiducie*

L'investisseur sera généralement tenu d'inclure dans le calcul de son revenu pour une année pour les besoins de l'impôt le revenu net et la partie imposable des gains en capital nets réalisés d'un fonds constitué en fiducie versés ou payables, ou réputés être versés ou payables, par le fonds constitué en fiducie à l'investisseur au cours de cette année-là et déduits par le fonds constitué en fiducie dans le calcul de son revenu pour les besoins de l'impôt. L'investisseur doit inclure ces montants dans le calcul du revenu, qu'ils aient été réinvestis dans d'autres parts du fonds constitué en fiducie ou versés en espèces.

À condition que les désignations appropriées en vertu de la Loi de l'impôt aient été faites par les fonds constitués en fiducie et dans la mesure permise par la Loi de l'impôt et les pratiques administratives de l'ARC, l'investisseur aura normalement le droit de traiter les dividendes imposables reçus de sociétés canadiennes imposables, les « dividendes déterminés » (au sens donné à ce terme dans la Loi de l'impôt), les revenus de source étrangère et les gains en capital imposables nets d'un fonds constitué en fiducie versés ou à être versés, comme des dividendes imposables, des dividendes déterminés, des revenus de source étrangère et des gains en capital imposables, respectivement, de l'investisseur. La majoration et le crédit d'impôt normalement applicables aux dividendes imposables versés par des sociétés canadiennes s'appliqueront à ces dividendes. Un crédit d'impôt pour dividendes majoré est offert à l'égard de certains dividendes déterminés versés par des sociétés canadiennes. En outre, chaque fonds constitué en fiducie peut faire des désignations relativement à son revenu de sources étrangères et à l'impôt étranger, s'il y a lieu; de sorte que, aux fins du calcul d'un crédit pour impôt étranger pour un investisseur, l'investisseur sera réputé avoir payé en impôt au gouvernement du pays étranger la tranche de l'impôt payée par le fonds constitué en fiducie à ce pays qui correspondra à la quote-part de l'investisseur dans le revenu du fonds constitué en fiducie en provenance du pays en question. Les investisseurs seront avisés chaque année de la composition des montants qui leur sont distribués.

Un investisseur doit inclure dans le calcul de son revenu pour les besoins de l'impôt le revenu net et la partie imposable des gains en capital nets réalisés versés ou payables, ou réputés être versés ou payables, par un fonds constitué en fiducie pour l'année, même si le revenu et les gains en capital sont revenus au fonds constitué en fiducie ou ont été réalisés par le fonds constitué en fiducie avant que l'investisseur n'ait acquis ses titres et même s'il en était déjà tenu compte dans le prix d'achat de celles-ci. Par conséquent, les investisseurs qui font un achat juste avant une date de distribution, y compris les distributions de fin d'exercice, pourraient être tenus d'inclure dans leur revenu les montants distribués par le fonds constitué en fiducie, bien que ces montants aient été gagnés par le fonds constitué en fiducie avant que l'investisseur ait acheté les parts et qu'ils aient été inclus dans le prix des parts.

Dans la mesure où les distributions d'un fonds constitué en fiducie, dans une année donnée, excèdent la quote-part de l'investisseur du revenu net et des gains en capital nets réalisés du fonds constitué en fiducie pour l'année (sauf dans la mesure où elles correspondent au produit de la disposition), cet excédent distribué sera un remboursement de capital et ne sera pas imposable entre les mains de l'investisseur, mais il réduira le prix de base rajusté de ses parts du fonds constitué en fiducie. Dans le cas où les réductions du prix de base

rajusté des parts d'un investisseur feraient en sorte que le prix de base rajusté correspondrait à un montant négatif, ce montant sera considéré comme un gain en capital réalisé par l'investisseur et le prix de base rajusté des parts de cet investisseur sera nul.

La substitution de titres d'une série d'un fonds constitué en fiducie en titres d'une autre série du même fonds constitué en fiducie n'est généralement pas réputée être une disposition pour les besoins de l'impôt et, par conséquent, vous ne réalisez ni gain ni perte à la suite de la substitution. Le prix des titres du fonds constitué en fiducie acquis à la substitution pour l'investisseur sera le même que le prix de base rajusté de la série de titres du fonds constitué en fiducie substitués immédiatement avant la substitution. On devra établir la moyenne du prix de ces titres par rapport au prix de base rajusté d'autres titres de cette série du fonds constitué en fiducie détenus par l'investisseur.

Le rachat de titres du fonds constitué en fiducie dans le but de rembourser les frais de substitution payables par un investisseur constituera une disposition de ces titres pour les besoins de l'impôt pour cet investisseur et entraînera un gain (ou une perte) en capital correspondant au montant qui constituera l'écart positif (ou négatif) entre le produit de la disposition de ces titres et leur coût de base rajusté global ainsi que tous les frais de disposition raisonnables.

Dans certains cas, la perte en capital qui découlerait normalement de la disposition de titres d'un fonds constitué en fiducie pourrait vous être refusée. Cette situation peut se produire si vous, votre conjoint ou une autre personne qui vous est affiliée (y compris une société par actions que vous contrôlez) acquérez des titres de la même série du fonds constitué en fiducie pendant la période de 30 jours précédant ou suivant la date à laquelle vous avez procédé à la disposition de vos titres, qui sont alors considérés comme des « biens substitués ». Dans ces circonstances, il est possible que votre perte en capital soit réputée constituer une « perte apparente » et qu'elle soit refusée. Le montant de la perte en capital refusée sera ajouté au prix de base rajusté des titres qui constituent des biens substitués pour leur propriétaire.

#### *Investisseurs imposables des fonds constitués en société*

Les dividendes imposables ou les dividendes déterminés (sauf les dividendes sur les gains en capital) versés par Stone Corporate Funds Limited, selon le cas, qu'ils aient été reçus en espèces ou réinvestis dans des titres supplémentaires, sont inclus dans le calcul du revenu de l'investisseur. La majoration et le crédit d'impôt normalement applicables aux dividendes imposables versés par des sociétés canadiennes s'appliqueront à ces dividendes. Un mécanisme bonifié de majoration et de crédit d'impôt pour dividendes est offert relativement à certains dividendes admissibles versés par Stone Corporate Funds Limited.

Les dividendes sur les gains en capital reçus par un investisseur au cours d'une année fiscale, qu'ils aient été reçus en espèces ou réinvestis dans des titres supplémentaires, seront considérés comme des gains en capital réalisés entre les mains des investisseurs et seront assujettis aux règles générales concernant l'imposition des gains en capital, qui sont décrites ci-dessous.

Les investisseurs pourraient également recevoir des distributions de Stone Corporate Funds Limited en guise de remboursement de capital à l'égard du fonds constitué en société. Un remboursement de capital au profit d'un actionnaire ne sera généralement pas immédiatement imposable entre les mains de l'actionnaire, mais il réduira le prix de base rajusté de ses actions du fonds constitué en société. Dans le cas où les réductions du prix de base rajusté des actions d'un actionnaire feraient en sorte que le prix de base rajusté correspondrait à un montant négatif, ce montant sera considéré comme un gain en capital réalisé par l'actionnaire et le prix de base rajusté des actions de cet actionnaire sera nul.

Les investisseurs qui achètent des actions du fonds constitué en société pourraient recevoir des dividendes imposables ou des dividendes sur les gains en capital relativement au revenu, aux gains en capital réalisés ou aux gains en capital cumulés mais latents qui sont inclus dans le fonds constitué en société au moment où les actions sont achetées et qui étaient inclus dans le prix des actions.

Dans certains cas, la perte en capital qui découlerait normalement de la disposition de titres d'un fonds constitué en société pourrait vous être refusée. Cette situation peut se produire si vous, votre conjoint ou une autre personne qui vous est affiliée (y compris une société par actions que vous contrôlez) acquérez des titres de la même série du fonds constitué en société pendant la période de 30 jours précédant ou suivant la date à laquelle vous avez procédé à la disposition de vos titres, qui sont alors considérés comme des « biens substitués ». Dans ces circonstances, il est possible que votre perte en capital soit réputée constituer une « perte apparente » et qu'elle soit refusée. Le montant de la perte en capital refusée sera ajouté au prix de base rajusté des titres qui constituent des biens substitués pour leur propriétaire.

Dans certains autres cas où vous touchez des dividendes et où vous réaliseriez normalement une perte en capital ou autre qu'en capital, vous devez déduire du montant de la perte réalisée le montant des dividendes qui vous ont été versés. Cette situation se produit généralement dans le cas de dividendes déductibles ou non imposables. La perte sera réduite, sauf si vous êtes propriétaire des titres de Stone Corporate Funds Limited depuis au moins 365 jours au moment où vous subissez la perte et que vous, seul ou avec des personnes ayant un lien de dépendance avec vous, n'étiez pas propriétaire de plus de 5 % de quelque série que ce soit d'une catégorie de Stone Corporate Funds Limited au moment où les dividendes vous ont été versés.

#### *Investisseurs imposables de tous les Fonds*

La disposition réelle ou la disposition réputée du titre d'un Fonds, y compris au rachat du titre par un Fonds, à la substitution de titres entre les Fonds et à la conversion entre les catégories au sein du fonds constitué en société, donne généralement lieu à la réalisation d'un gain (ou d'une perte) en capital, dans la mesure où le produit de la disposition du titre du Fonds est supérieur (ou inférieur) à la somme du prix de base rajusté du titre pour l'investisseur et des frais de disposition raisonnables. Les investisseurs d'un Fonds doivent calculer séparément le coût de base rajusté des titres de chaque série d'un Fonds dont ils sont propriétaires.

L'échange de titres d'une série d'un fonds constitué en fiducie contre des titres d'une autre série du même fonds constitué en fiducie ou la substitution des titres d'une série à une autre série de titres de la même catégorie d'un fonds constitué en société ne devrait pas entraîner une disposition des titres pour les besoins de l'impôt. Le coût des titres reçus sera égal au prix de base rajusté des titres qui ont été échangés.

La moitié d'un gain en capital (un « gain en capital imposable ») réalisé par un investisseur au cours d'une année d'imposition à la disposition du titre d'un Fonds sera habituellement comprise dans le revenu de l'investisseur pour l'année en question. La moitié d'une perte en capital (une « perte en capital déductible ») subie par un investisseur au cours d'une année d'imposition à la disposition du titre d'un Fonds devra habituellement être déduite des gains en capital imposables réalisés par l'investisseur au cours de l'année en question. Les pertes en capital déductibles qui excèdent les gains en capital imposables peuvent être reportées rétrospectivement et portées en réduction des gains en capital nets imposables réalisés dans les trois années d'imposition antérieures ou reportées prospectivement et portées en réduction des gains en capital nets imposables réalisés au cours des années d'imposition ultérieures, dans la mesure et selon les circonstances décrites dans la Loi de l'impôt.

#### *Impôt minimum de remplacement*

Les gains en capital et les dividendes provenant de sociétés canadiennes imposables peuvent assujettir l'investisseur à l'impôt minimum de remplacement en vertu de la Loi de l'impôt.

#### *Régimes enregistrés*

En règle générale, les distributions ou les dividendes versés ou payables à un régime enregistré par un Fonds ne sont pas imposables en vertu de la Loi de l'impôt. En outre, les gains tirés d'un rachat ou d'une disposition de titres ne sont imposables en vertu de la Loi de l'impôt que lorsqu'ils sont retirés du régime enregistré. Toutefois, les montants retirés d'un CELI, et certains retraits autorisés de fiducies régies par des REEE et des

REEI ne sont pas imposables. L'ensemble des distributions et des dividendes qu'un Fonds verse dans un régime enregistré sont automatiquement réinvestis dans des titres supplémentaires du même Fonds.

Pourvu que chacun des fonds constitués en fiducie soit, à tout moment pertinent, un « placement enregistré » ou une « fiducie de fonds commun de placement » pour l'application de la Loi de l'impôt, et que Stone Corporate Funds Limited soit, à tout moment pertinent, un « placement enregistré » ou une « société de placement à capital variable » pour l'application de la Loi de l'impôt, les titres de ces Fonds seront des placements admissibles pour des fiducies régies par des régimes enregistrés.

Malgré ce qui précède, si les titres d'un Fonds constituent des « placements interdits » (au sens donné à ce terme dans la Loi de l'impôt) pour un REER, un FERR, un REEE, un REEI ou un CELI, les rentiers de REER et de FERR, les titulaires de REEI ou de CELI ou les souscripteurs de REEE, selon le cas, se verront imposer une pénalité fiscale prévue dans la Loi de l'impôt. Les investisseurs devraient consulter leurs propres conseillers fiscaux pour savoir si les titres d'un Fonds constituent ou pourraient constituer des placements interdits en vertu de la Loi de l'impôt pour leur REER, leur FERR, leur REEI, leur REEE ou leur CELI compte tenu de leur situation personnelle.

### **RÉMUNÉRATION DES ADMINISTRATEURS, DES DIRIGEANTS ET DES FIDUCIAIRES**

Stone Corporate Funds Limited a des administrateurs et des dirigeants; les fonds constitués en fiducie ont un fiduciaire.

Les Fonds n'ont versé aucune rémunération aux dirigeants et aux administrateurs du gestionnaire pour leurs services fournis en qualité de dirigeant ou d'administrateur du gestionnaire.

Les Fonds n'ont versé aucune rémunération aux dirigeants et aux administrateurs du fiduciaire des fonds constitués en fiducie, Stone Asset Management Limitée, pour leurs services fournis en qualité de dirigeant ou d'administrateur du gestionnaire.

Les membres du CEI touchent des honoraires annuels de 15 000 \$ en plus des indemnités de dépenses qui leur sont versés pour leurs services rendus à titre de membre du CEI. De plus, le président du CEI touche des honoraires annuels de 17 500 \$ en plus des indemnités qui lui sont versées pour ses services rendus à titre de président du CEI. Une tranche de ces honoraires a été affectée individuellement à chaque fonds, notamment aux Fonds supervisés par le CEI, principalement en fonction de l'actif sous gestion de chaque fonds par rapport à l'actif total sous gestion de l'ensemble des fonds supervisés par le CEI. Pour l'exercice clos le 31 décembre 2021, un montant total de 47 500 \$, TVH en sus, a été versé au CEI.

#### **Rémunération des dirigeants de Stone Corporate Funds Limited**

Pour l'exercice clos le 31 décembre 2021, aucune rémunération n'a été payée ou n'est payable par Stone Corporate Funds Limited à ses dirigeants, et la société n'avait pas d'employés.

#### **Rémunération des administrateurs de Stone Corporate Funds Limited**

Aucune rémunération n'a été payée ou n'est payable par Stone Corporate Funds Limited aux administrateurs de Stone Corporate Funds Limited pour l'exercice clos le 31 décembre 2021.

#### **Rémunération du fiduciaire des fonds constitués en fiducie**

Pour l'exercice clos le 31 décembre 2021, aucune rémunération n'a été payée ou n'est payable par les fonds constitués en fiducie au fiduciaire pour cette période.

## CONTRATS IMPORTANTS

Les contrats importants des fonds sont les suivants :

- les conventions de gestion conclues entre le Fonds d'actions (désormais le Fonds de croissance), le Fonds de croissance et de revenu (désormais le Fond mondial équilibré), le Fonds de croissance mondiale, le Fonds EuroPlus (désormais le Fonds de développement durable mondial) et Stone & Cie Limitée (désormais Stone Asset Management Limited), à titre de fiduciaire de ces Fonds et Stone & Cie Limitée (désormais Stone Asset Management Limited), à titre de gestionnaire de ces Fonds, en date du 16 décembre 1996 (du 23 février 1995 dans le cas du Fonds d'actions (désormais Fonds de croissance) et du 23 décembre 1998 dans le cas du Fonds de croissance mondiale), dans leur version modifiée, et les conventions de cession et de prise en charge conclues le 26 novembre 2010 qui prévoyaient que Stone & Cie Limitée (désormais Stone Asset Management Limited) cédait ces conventions de gestion à Stone Asset Management Limited avec prise d'effet le 1<sup>er</sup> décembre 2010;
- une convention de gestion conclue entre Stone & Co. Corporate Funds Limited (désormais Stone Corporate Funds Limited) et Stone & Cie Limitée (désormais Stone Asset Management Limited) en date du 20 décembre 2001, et une convention de cession et de prise en charge datée du 26 novembre 2010 qui prévoyait que Stone & Cie Limitée (désormais Stone Asset Management Limited) cédait cette convention de gestion à Stone Asset Management Limited avec prise d'effet le 1<sup>er</sup> décembre 2010;
- des conventions relatives à la garde des titres des Fonds conclues entre chacun des Fonds et Compagnie Trust CIBC Mellon;
- une convention de gestion de placements intervenue en date du 5 juillet 2000 entre le Fonds d'actions (désormais le Fonds de croissance), le Fonds de croissance et de revenu (désormais le Fonds mondial équilibré), le Fonds de croissance mondiale et le Fonds EuroPlus (désormais le Fonds de développement durable mondial), et Stone Asset Management Limited et Stone & Cie Limitée (désormais Stone Asset Management Limited), dans sa version modifiée, aux termes de laquelle Stone & Cie Limitée (désormais Stone Asset Management Limited) a cédé une telle convention de gestion de placements à Stone Asset Management Limited avec prise d'effet le 1<sup>er</sup> décembre 2010;
- une convention de gestion de placements relative à la Catégorie de croissance des dividendes et à la Catégorie de croissance Select conclue entre Stone & Cie Limitée (désormais Stone Asset Management Limited) et Stone Asset Management Limited en date du 21 janvier 2002, dans sa version modifiée, aux termes de laquelle Stone & Cie Limitée (désormais Stone Asset Management Limited) a cédé une telle convention de gestion de placements à Stone Asset Management Limited avec prise d'effet le 1<sup>er</sup> décembre 2010;
- une convention de sous-conseils relative au Fonds de croissance mondiale conclue par Stone Asset Management Limited et Rathbone Unit Trust Management Limited en date du 5 juillet 2010;
- une version modifiée de la convention de sous-conseils relative au Fonds EuroPlus (désormais le Fonds de développement durable mondial) conclue par Stone Asset Management Limited et Rathbone Unit Trust Management Limited en date du 5 juillet 2010;
- une convention de sous-conseils relative au Fonds de croissance et de revenu (désormais le Fonds mondial équilibré) conclue par Stone Asset Management Limited et Aviva Investors Canada Inc. en date du 30 septembre 2011;

- dans le cadre de l'opération de Stone : a) les déclarations de fiducie relatives aux Fonds Marquest, telles qu'elles peuvent être modifiées et telles qu'elles ont été cédées à Stone le 6 décembre 2018; b) les conventions de gestion relatives à la gestion des Fonds Marquest, telles qu'elles peuvent être modifiées et telles qu'elles ont été cédées à Stone le 6 décembre 2018; c) la convention de dépôt conclue avec le dépositaire des actifs du Fonds; et d) les conventions de conseils de portefeuille et les conventions de sous-conseils relatives aux Fonds Marquest. Ces conventions peuvent être consultées pendant les heures normales d'ouverture au bureau du gestionnaire.

Ces conventions et les déclarations de fiducie des fonds et les autres actes constitutifs (décrits ci-dessus à la rubrique « Désignation, constitution et historique des Fonds ») peuvent être consultés au bureau du gestionnaire à Toronto pendant les heures normales de bureau.

### **PROCÉDURES JUDICIAIRES ET ADMINISTRATIVES**

En date de la présente notice annuelle, les Fonds n'étaient partis à aucune procédure judiciaire ou administrative et aucune procédure de ce genre n'est, à sa connaissance, envisagée.

**ATTESTATION**  
**DU FONDS DE CROISSANCE DE STONE**  
**DU FONDS HOG DE RENDEMENT DES DIVIDENDES STONE**  
**DU FONDS D'OPTIONS D'ACHAT COUVERTES DE BANQUES**  
**CANADIENNES PLUS STONE**  
**DU FONDS AMÉRICAIN DE CROISSANCE DES DIVIDENDES STONE**  
**DU FONDS MONDIAL ÉQUILIBRÉ DE STONE**

**DU FONDS DE CROISSANCE MONDIALE DE STONE**  
**DU FONDS DE DÉVELOPPEMENT DURABLE MONDIAL STONE**

**GESTIONNAIRE ET PROMOTEUR**

Le 17 juin 2022

La présente notice annuelle, avec le prospectus simplifié et les documents intégrés par renvoi dans celui-ci, révèlent de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement au moyen du prospectus simplifié, conformément à la législation en valeurs mobilières de chaque province et chaque territoire du Canada, et ne contiennent aucune information fautive ou trompeuse.

*Signé (« Richard G. Stone »)*

Richard G. Stone  
Chef de la direction  
Stone Asset Management Limited

*Signé (« James A. Elliott »)*

James A. Elliott  
Chef des finances  
Stone Asset Management Limited

**AU NOM DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**  
**DE STONE ASSET MANAGEMENT LIMITED À TITRE DE GESTIONNAIRE**

*Signé (« Ragen Mangal »)*

Ragen Mangal  
Membre du conseil  
Stone Asset Management Limited

**AU NOM DE STONE ASSET MANAGEMENT LIMITED À TITRE DE PROMOTEUR**

*Signé (« Richard G. Stone »)*

Richard G. Stone  
Membre du conseil  
Stone Asset Management Limited

**ATTESTATION  
DE STONE CORPORATE FUNDS LIMITED  
DE LA CATÉGORIE DE CROISSANCE DES DIVIDENDES DE STONE**

**GESTIONNAIRE ET PROMOTEUR**

Le 17 juin 2022

La présente notice annuelle, avec le prospectus simplifié et les documents intégrés par renvoi dans celui-ci, révèlent de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement au moyen du prospectus simplifié, conformément à la législation en valeurs mobilières de chaque province et chaque territoire du Canada, et ne contiennent aucune information fautive ou trompeuse.

*Signé (« Richard G. Stone »)*

Richard G. Stone  
Chef de la direction  
Stone Corporate Funds Limited

*Signé (« James A. Elliott »)*

James A. Elliott  
Chef des finances  
Stone Corporate Funds Limited

**AU NOM DU CONSEIL D'ADMINISTRATION  
DE STONE CORPORATE FUNDS LIMITED**

*Signé (« Jacques Boulet »)*

Jacques Boulet  
Membre du conseil  
Stone Corporate Funds Limited

**AU NOM DE STONE ASSET MANAGEMENT LIMITED À TITRE DE GESTIONNAIRE**

*Signé (« Richard G. Stone »)*

Richard G. Stone  
Président et chef de la direction  
Stone Asset Management Limited

*Signé (« James A. Elliott »)*

James A. Elliott  
Chef des finances  
Stone Asset Management Limited

**AU NOM DU CONSEIL D'ADMINISTRATION  
DE STONE ASSET MANAGEMENT LIMITED À TITRE DE GESTIONNAIRE**

*Signé (« Ragen Mangal »)*

Ragen Mangal  
Membre du conseil  
Stone Asset Management Limited

**AU NOM DE STONE CORPORATE FUNDS LIMITED À TITRE DE PROMOTEUR**

*Signé (« Richard G. Stone »)*

Richard G. Stone  
Chef de la direction  
Stone Corporate Funds Limited



**†CATÉGORIE DE CROISSANCE DES DIVIDENDES DE STONE**

**FONDS DE CROISSANCE DE STONE**

**FONDS HOG DE RENDEMENT DES DIVIDENDES STONE**

**FONDS D'OPTIONS D'ACHAT COUVERTES DE BANQUES CANADIENNES PLUS STONE**

**FONDS AMÉRICAIN DE CROISSANCE DES DIVIDENDES STONE**

**FONDS MONDIAL ÉQUILIBRÉ DE STONE**

**FONDS DE CROISSANCE MONDIALE DE STONE**

**FONDS DE DÉVELOPPEMENT DURABLE MONDIAL STONE**

† (Catégories d'actions d'organismes de placement collectif de Stone Corporate Funds Limited)

- Des renseignements supplémentaires sur les Fonds sont présentés dans le prospectus simplifié du Fonds, dans l'aperçu du Fonds, dans les rapports de la direction sur le rendement du Fonds et dans les états financiers du Fonds.
- Vous pouvez obtenir gratuitement, sur demande, un exemplaire de ces documents en composant sans frais le 1-800-336-9528, en vous adressant à votre courtier ou en faisant votre demande par courrier électronique à l'adresse [invest@stoneco.com](mailto:invest@stoneco.com).
- On peut également obtenir ces documents et d'autres renseignements sur les Fonds, comme les contrats importants et les circulaires de la direction, à l'adresse [www.stoneco.com](http://www.stoneco.com) ou [www.sedar.com](http://www.sedar.com).

Stone Asset Management Limited  
276 King Street West, bureau 203  
Toronto (Ontario) M5V 1J2

Téléphone : 1-800-336-9528  
Télécopieur : 416-364-8456  
Courriel : [info@stoneco.com](mailto:info@stoneco.com)